

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 décembre 2018 à 9h30
« La retraite des non-salariés »

Document n° 7
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les régimes de retraite de base et complémentaire des professions libérales

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des professions libérales et

Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

Les régimes de retraite de base et complémentaires des professions libérales

Cette note présente les régimes de retraite des différentes professions libérales (hors avocats¹).

La première partie explicite la gouvernance du régime de base de la CNAVPL et celle des différentes sections professionnelles. Elle détaille également les conditions d'acquisition des droits et de liquidation pour ces différents régimes. Bien que fonctionnant par points, le régime de base a également une référence aux trimestres pour le calcul de la durée d'assurance servant à la détermination du taux plein. Enfin, cette partie présente quelques données démographiques et financières.

La deuxième partie reprend la fiche extraite du quatorzième rapport du COR de novembre 2017² relative aux projections des régimes des professions libérales et la complète avec quelques précisions sur les évolutions propres à chacune des différentes sections complémentaires.

¹ Voir le document n° 8 de cette séance.

² Quatorzième rapport du Conseil d'orientation des retraites, *Retraites : perspectives financières jusqu'en 2070 - Sensibilité aux hypothèses, résultats par régime*, novembre 2017.

**Présentation institutionnelle, calcul des droits et données démographiques
et financières**

CNAVPL

Présentation des régimes de retraite des professions libérales

Version	V1	
Rédacteur	Emmanuel Foricher	03/12/2018
Validation responsable		
Validation Direction		

Cette note a pour but de présenter les différents régimes de retraite des professions libérales : le régime de base, les régimes complémentaires et les prestations complémentaires de vieillesse.

Pour chaque régime, une description de son fonctionnement sera faite, puis il sera présenté quelques statistiques démographiques et financières.

I. Régime de base

a. Description du régime

• Affiliation

L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales a été instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 codifiée depuis dans le livre VI du code de la sécurité sociale. Elle comprend la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et dix sections professionnelles¹.

L'article L.640-1 du code de sécurité sociale définit le champ d'application de l'organisation. Sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes :

- médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médicale ;
- notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L.321-4 du code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L.382-1, ingénieur-conseil, architecte, géomètre, expert-comptable, vétérinaire, agent général d'assurance ;
- et, d'une manière générale, toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du code de la sécurité sociale, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L.622-3, L.622-4, L.622-6 ou d'un décret en application de l'article L.622-7.

Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

• Cotisations

La cotisation des deux premières années civiles d'activité est calculée à titre provisoire sur une base forfaitaire égale à 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 7 549 € en 2018 (si le professionnel est affilié pendant quatre trimestres).

¹ Ces dix sections sont la caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN), la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM), la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF), la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP), la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), la caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV), la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), la caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC) et la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV).

En cas de cessation d'activité au cours de l'année N, le revenu d'activité sur lequel est assise la cotisation provisionnelle appelée l'année N est réduit au prorata de la durée d'affiliation : l'assiette est proratisée sous réserve que la cotisation soit calculée sur une assiette au moins égale à celle de la cotisation minimale, décrite dans la suite de ce document.

La première année, le professionnel libéral débutant a la possibilité de demander un report d'exigibilité de la cotisation provisionnelle correspondant aux quatre premiers trimestres d'affiliation, puis un étalement du paiement de la cotisation définitive correspondante.

Le professionnel a également la possibilité de demander que le calcul de la cotisation provisionnelle soit effectué sur la base du revenu estimé et déclaré par ses soins.

A partir de la troisième année, la cotisation due pour l'année N est d'abord calculée, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu de l'année N-2, puis elle est réajustée sur la base du revenu N-1 dès qu'il est connu. La cotisation est assise sur les revenus d'activité divisés en deux tranches, nommées T1 et T2, chacune étant affectée d'un taux :

- T1 : le taux est de 8,23 % pour les revenus compris entre 0 et un plafond annuel de la sécurité sociale, soit 39 732 € en 2018,
- T2 : le taux est de 1,87 % pour les revenus compris entre 0 et cinq plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 198 660 € en 2018.

En l'absence de déclaration des revenus et à partir de la troisième année, la cotisation du professionnel est calculée provisoirement sur une assiette égale à cinq fois le plafond de la sécurité sociale ou, lorsque la section en a connaissance, sur le revenu déclaré à l'administration fiscale (moyennant une majoration). Par ailleurs, le non-paiement des cotisations entraîne l'application de majorations de retard et de pénalités.

La cotisation ne peut être inférieure à un montant minimal, appelé sur un revenu correspondant à 11,50 % du plafond de la sécurité sociale, soit 4 569 € en 2018. La cotisation minimale (de 461 € en 2018) permet de valider trois trimestres d'assurance. Cette cotisation minimale n'est pas proratisée en cas de période d'affiliation inférieure à une année.

La cotisation minimale n'est toutefois pas appliquée aux professionnels bénéficiaires d'une prime d'activité et aux bénéficiaires du RSA. La cotisation est alors appelée au premier euro.

Sont exonérés du paiement des cotisations, les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession, soit pour une durée continue de six mois, soit pour une durée au moins égale à six mois au cours de la même année.

• **Acquisition de points**

Les trimestres validés avant le 1er janvier 2004 ont été convertis en points à raison de 100 points par trimestre.

Depuis le 1er janvier 2004, le nombre de points acquis est déterminé en fonction des revenus professionnels soumis à cotisation.

Depuis la réforme du régime de base en 2014, la cotisation maximale sur la tranche T1 permet d'acquérir 525 points et la cotisation maximale sur la tranche T2 permet d'acquérir 25 points. Pour chaque tranche, le nombre de points attribué est calculé au prorata de la cotisation effective sur la cotisation maximale et arrondi à la décimale la plus proche.

Depuis le 1er janvier 2004, des points supplémentaires peuvent être attribués :

- 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement,
- 200 points supplémentaires par année civile pour l'assuré atteint d'invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,
- 400 points par année civile pour les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de plus de six mois.

▪ **Rachats**

Il est possible de racheter des trimestres et, éventuellement, des points au titre :

- des années civiles d'activité professionnelles ayant donné lieu à immatriculation, mais n'ayant pas permis la validation de quatre trimestres,
- des périodes d'études lorsque le régime des professions libérales a été le premier régime d'accueil après lesdites études, sachant que ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilées à l'obtention d'un diplôme.

Le nombre total de trimestres rachetables est de douze.

Si le régime des professions libérales n'est pas le premier régime d'affiliation après les études, le rachat pourra néanmoins avoir lieu, mais auprès du premier régime d'accueil suivant lesdites études.

Il existe deux barèmes : celui du rachat des seuls trimestres d'assurance et celui du rachat des trimestres d'assurance et de points.

▪ **Pensions de droits propres**

Le tableau suivant présente les âges d'ouverture des droits et les durées d'assurance en fonction de la génération.

Génération	Age légal de départ à la retraite	Age de départ à la retraite à taux plein	Nombre de trimestres d'assurance requis pour le taux plein
Avant 1949	60 ans	65 ans	160
1949			161
1950			162
01/1951 à 06/1951			163
07/1951 à 12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	163
1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois	164
1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois	165
1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	165
1955 à 1957	62 ans	67 ans	1655
1958 à 1960			167
1961 à 1963			168
1964 à 1966			169
1967 à 1969			170
1970 à 1972			171
1973 et suivantes			172

La détermination de la durée d'assurance s'opère en prenant en compte les périodes cotisées dans le régime des professions libérales ainsi que dans les autres régimes. Sont également retenues les périodes d'affiliation à un régime obligatoire de retraite d'une organisation internationale ou européenne à laquelle la France est partie.

Sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime :

- les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations²,
- les périodes ayant donné lieu aux exonérations de cotisations pour incapacité de plus de six mois,
- les périodes de mobilisation et de captivité,
- les majorations de durée d'assurance pour enfants.

Parmi les trimestres pris en compte pour bénéficier du départ anticipé pour carrière longue, un certain nombre de trimestres n'ayant pas donné lieu à versement de cotisation et financés par la solidarité nationale sont réputés cotisés.

Depuis le 1^{er} avril 2010, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales peuvent prétendre à trois majorations de durée d'assurance pour enfants³ :

² On retient autant de trimestres que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois 200 heures de SMIC pour les périodes antérieures au 1er janvier 2014 et 150 heures de SMIC pour les périodes à compte du 1er janvier 2014, dans la limite de quatre trimestres par année civile.

- une majoration au titre de la maternité attribuée à la mère,
- une majoration au titre de l'adoption attribuée à la mère ou au père ou répartie entre eux,
- une majoration au titre de l'éducation attribuée à la mère ou au père ou répartie entre eux.

La valeur de service du point est de 0,5672 depuis le 1er octobre 2017.

Les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur pension de retraite avant l'âge de départ à la retraite requis pour bénéficier d'une pension pleine, mais ne disposant pas de la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) pour l'obtention d'une pension pleine se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres, applicable au plus petit des nombres suivants :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de départ à la retraite requis pour bénéficier d'une pension pleine,
- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension pleine.

Pour les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur pension de retraite au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension pleine, un coefficient de majoration de 0,75 % est appliqué par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de cet âge et de cette durée d'assurance.

• Pensions de droits dérivés

En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion sous certaines conditions.

Il existe, tout d'abord, une condition de ressources. Les ressources comprennent les revenus professionnels, les retraites, les pensions et le patrimoine du conjoint survivant ainsi que ceux de son éventuel partenaire PACS ou concubin. Les ressources sont examinées sur les trois derniers mois. Elles peuvent également être appréciées, en cas de rejet, sur les douze derniers mois. La pension est, le cas échéant, écrêtée.

Le tableau suivant donne les plafonds de ressource pour 2018.

	Sur 3 mois	Sur 12 mois
Personne seule	5 137,60 €	20 550,40 €
Personne en couple	8 220,16 €	32 880,64 €

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la pension de réversion est attribuée sous réserve que le conjoint survivant de l'affilié décédé ou disparu ait atteint l'âge de 55 ans à la date d'effet de la pension.

La pension de réversion est égale à 54 % de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assurée décédée.

Depuis le 1er janvier 2010, les titulaires d'une pension de réversion peuvent bénéficier d'une majoration de 11,1 % de leurs droits servis par le régime de base à la triple condition suivante :

- avoir atteint l'âge pour bénéficier d'une pension à taux plein,
- ne pas disposer de retraite de droits propres ou dérivés, de base ou complémentaires, servis par un régime français ou étranger, dont la somme serait supérieure à 860 € par mois,

³ La majoration est de quatre trimestres par enfant.

· avoir liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite.

• **Cumul emploi-retraite**

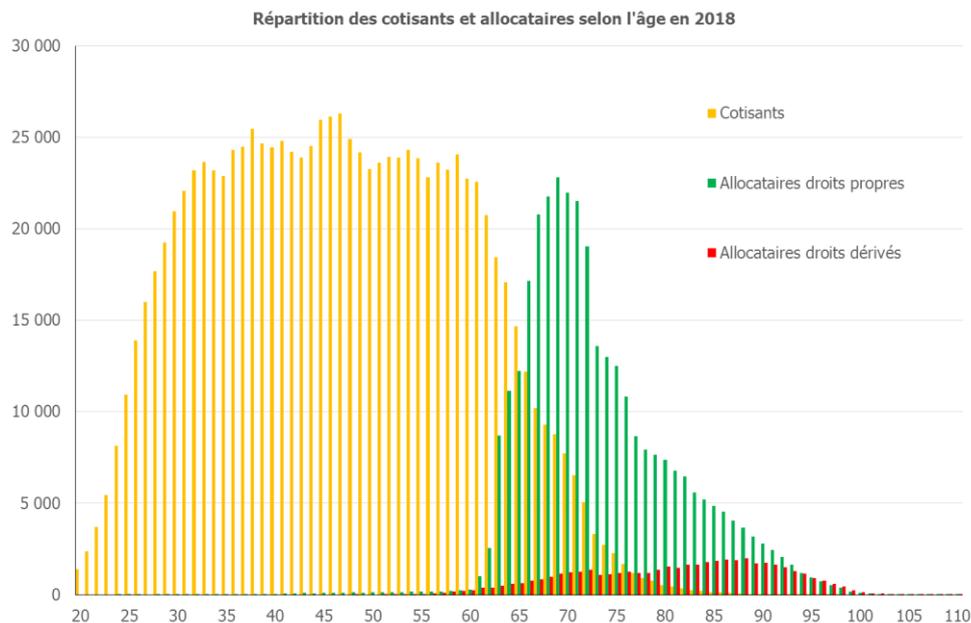
Depuis le 1er janvier 2004, le cumul entre l'attribution de la pension de retraite de base et la poursuite d'une activité libérale est possible sous certaines conditions. Le cumul peut être partiel ou intégral.

b. Statistiques

Les effectifs à fin juin 2018 sont les suivants.

	Cotisants	Allocataires de droits propres	Allocataires de droits dérivés
Effectif	1 011 212	322 868	47 494
Age moyen	46,7 ans	73,1 ans	81,1 ans

Le graphique ci-après illustre la répartition des effectifs des cotisants, des allocataires de droits propres et des allocataires de droits dérivés selon l'âge en 2018.



Le tableau suivant présente les montants des cotisations et des prestations tels qu'il figurent en comptabilité pour l'année 2017, ainsi que les montants moyens.

	Cotisations	Allocations de droits propres	Allocations de droits dérivés
Montant pour 2017	2 798,8 M€	1 398,8 M€	117,5 M€
Montant moyen pour 2017	2 665 €	4 493 €	2 454 €

II. Régimes complémentaires

Chaque section professionnelle de l'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professionnels Libéraux gère au moins un régime d'assurance vieillesse complémentaire. Ces régimes complémentaires d'assurance vieillesse sont totalement autonomes juridiquement et financièrement. Il n'existe pas de compensation entre eux.

Ils sont pilotés en toute autonomie par le Conseil d'administration des sections professionnelles selon les modalités fixées par leurs statuts généraux.

La CNAVPL n'intervient pas dans leur gestion. Mais les projets de modifications statutaires de ces régimes, une fois votés par le Conseil d'administration de la section professionnelle concernée, doivent être adoptés par le Conseil d'administration de la CNAVPL avant d'être transmis aux autorités de tutelle afin d'être approuvés par arrêté ministériel. De plus, les projets de décrets modifiant les décrets constitutifs des régimes complémentaires ainsi que les décrets fixant la cotisation de la plupart des régimes complémentaires sont soumis pour avis au Conseil d'administration de la CNAVPL.

Dans les pages qui suivent, pour chaque régime, sera faite une description des paramètres de chacun des régimes. Quelques statistiques démographiques et financières seront également présentées.

Par ailleurs, les régimes de Prestations complémentaires de vieillesse, fonctionnant en répartition sont applicables aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une convention conclue en application des articles L.162-5 et L.162-9 du code de la sécurité sociale ou, à défaut d'une telle convention, dans le cadre de l'adhésion personnelle aux tarifs plafonds prévus au même article et aux clauses obligatoires de la convention type, sous certaines réserves (article L.722-1).

Le financement de ces avantages vieillesse est assuré, d'une part, par une cotisation (forfaitaire et proportionnelle) des bénéficiaires et, d'autre part, par une cotisation annuelle des organismes d'assurance maladie.

1. Affiliations aux différentes sections

- **CPRN** : les notaires, gérants égalitaires ou minoritaire des SARL ou de SELARL, présidents-directeurs et directeurs généraux de SA ou de SELAFA, présidents et dirigeants de SAS relèvent du régime complémentaire de la CPRN, tout en cotisant au régime général et aux régimes complémentaires des salariés. L'affiliation au régime complémentaire est obligatoire pour tous les notaires de France aux deux sections : la section B et la section C. Elle est aussi obligatoire pour les conjoints ou pacsés collaborateur de l'assuré.

- **CAVOM** : les officiers ministériels⁴ qui relèvent du régime de retraite de base des professions libérales sont obligatoirement assujettis au régime de retraite complémentaire de la CAVOM, quel que soit leur mode d'exercice. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les officiers ministériels salariés qui cotisent au régime général pour leur retraite de base cotisent également obligatoirement au régime complémentaire d'assurance vieillesse de la CAVOM. Les conjoints ou pacsés collaborateurs des officiers ministériels qui relèvent du régime de retraite de base des professions libérales sont obligatoirement assujettis au régime de retraite complémentaire.
- **CARMF** : tous les médecins exerçant leur profession comme non-salariés sont tenus de cotiser à titre obligatoire jusqu'à l'âge de 75 ans. Le droit de cotiser volontairement est ouvert aux médecins français non-salariés exerçant ou ayant exercé à l'étranger, aux médecins qui ont cessé d'être affiliés à titre obligatoire et sont à jour de leurs cotisations et à tout médecin inscrit à l'Ordre des médecins, résidant sur le territoire français et qui n'a jamais été affilié à titre obligatoire à la CARMF. L'affiliation du conjoint ou pacsé collaborateur du médecin est obligatoire. En outre, tous les médecins exerçant dans le cadre de conventions signés avec l'assurance-maladie sont tenus de cotiser au régime PCV (sous réserve d'un seuil d'affiliation, égal à 500 fois la valeur du tarif de la consultation de médecine générale, 12 500 euros en 2018). Cette adhésion est facultative pour les médecins en secteur II.
- **CARCDSF** : tout praticien, chirurgien-dentiste ou sage-femme, assujetti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, est affilié obligatoirement au régime d'assurance vieillesse complémentaire. Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré relevant du régime complémentaire d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes est affilié obligatoirement à ce régime. En outre, les chirurgiens-dentistes ayant exercé pendant une durée d'au moins un mois dans le cadre des conventions avec les caisses d'assurance maladie sont affiliés au régime PCV, de même que les sages-femmes exerçant dans le cadre des conventions signées avec les caisses d'assurance maladie.
- **CAVP** : sont obligatoirement affiliées aux régimes complémentaires par répartition et par capitalisation toutes les personnes inscrites à l'une des sections de l'Ordre qui exercent la profession de pharmacien ou de biologiste non médecin à titre non salarié, en nom propre ou en société, quelle que soit sa forme, et notamment tous les associés professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral et les gérants de SARL majoritaires ou membres d'un collège de gérance majoritaire. Le conjoint ou pacsé collaborateur d'un pharmacien ou d'un biologiste non médecin exerçant son activité professionnelle à titre non salarié est affilié à titre obligatoire au régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens. En outre, le régime PCV est obligatoire pour tous les directeurs de laboratoires d'analyses médicales, non médecins, exerçant à titre principal dans le cadre de la convention signée avec l'assurance maladie et à titre libéral.
- **CARPIMKO** : tout praticien assujetti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est affilié obligatoirement au régime d'assurance vieillesse complémentaire. Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré est affilié obligatoirement au régime. Les auxiliaires médicaux exerçant dans le cadre des conventions avec les caisses d'assurance maladie sont également affiliés au régime PCV.
- **CARPV** : sont obligatoirement adhérents comme membres cotisants, tous les vétérinaires exerçant, à titre exclusif, principal ou accessoire, une activité vétérinaire non salariée, régulièrement inscrits à l'Ordre national des vétérinaires et assujettis à la cotisation du régime de l'assurance vieillesse de base des professions libérales. Sont également affiliés les vétérinaires gérants égalitaires ou majoritaires de SELARL, présidents-directeurs et directeurs généraux de SELAFA, présidents et dirigeants de SAS, tout en cotisant au régime général et aux régimes complémentaires de salariés. Le conjoint ou pacsé collaborateur cotise obligatoirement au régime complémentaire.

⁴ Huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers près des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires-priseurs de ventes volontaires. La profession d'avoué près les Cours d'appel a été supprimée et leur activité transférée aux avocats.

- **CAVAMAC** : doivent être affiliés à titre obligatoire dès le premier euro les personnes physiques dont l'activité relève du statut de la profession d'agent général d'assurance et est exercée à titre libéral ou au sein d'une société de capitaux en qualité d'associé gérant majoritaire ou appartenant à un collège de gérance majoritaire de société à responsabilité limitée, d'associé commandité gérant de société en commandite par actions, d'associé relevant des 11°, 12° et 23° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale ou d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Le conjoint ou pacsé collaborateur cotise obligatoirement au régime complémentaire.
- **CAVEC** : le régime de retraite s'applique à titre obligatoire à tous les experts comptables indépendants, stagiaires autorisés indépendants inscrits au tableau de l'ordre et salariés, aux commissaires aux comptes exerçant leur profession à titre indépendant, et aux experts judiciaires agréés par la Cour de cassation ou inscrits près d'une Cour d'appel et ayant été précédemment affiliés à la CAVEC. Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'affilié au régime complémentaire d'assurance vieillesse des experts comptables est affilié obligatoirement à ce régime.
- **CIPAV** : le régime de retraite complémentaire s'applique à titre obligatoire à toutes les personnes affiliées au régime de base de la CIPAV. Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'adhérent est affilié obligatoirement au régime complémentaire.

2. Fonctionnement global des différents régimes complémentaires

Ces différents régimes sont des régimes par répartition et les droits sont calculés en points, à l'exception du régime par capitalisation de la CAVP.

Pour tous les régimes à points, à l'exception du régime par capitalisation de la CAVP, le montant de la retraite est égal au nombre de points accumulés multiplié par la valeur du point et éventuellement diminué en cas d'anticipation du départ à la retraite ou majoré en cas d'ajournement.

Pour le régime complémentaire par capitalisation de la CAVP, le capital constitué est converti au moment de la retraite en pension selon la date de prise d'effet de la retraite, l'espérance de vie à la retraite de l'affilié et éventuellement de son réversataire, du taux de réversion choisi, le taux d'intérêt technique et les frais de gestion.

3. Principe d'acquisition des droits

CPRN	<ul style="list-style-type: none"> - En section B, à compter du 1^{er} janvier 2014, chaque notaire est affecté dans une des huit classes de cotisation fixées par tranche de revenus. Le montant de cotisations des classes respectives est fixé par décret. - En section C, le taux de cotisation annuel est égal à 4,10 % des revenus⁽¹⁾. - Les revenus correspondent à la moyenne des produits de base réalisés au cours des trois années précédant l'année antérieure à celle du recouvrement (N-2 à N-4), limitée pour la section C à trois fois la moyenne générale des produits de base du notariat sur la même période, soit 1 067 073 € en 2018. - Pour la section B, le montant des huit classes de cotisation varie entre 2 190 € en classe 1 pour 10 points acquis et 17 520 € en classe 8 pour 80 points acquis. La valeur de service du point est de 15,72 € en 2018. - Pour la section C, le prix d'achat du point est de 17,69 € et sa valeur de service de 0,7632 € en 2018. - Section B et C : rachat total ou partiel, en une ou plusieurs fois, du capital des points rachetables disponibles au 31 décembre 2013.
-------------	--

CAVOM	<ul style="list-style-type: none"> - Le taux de cotisation est de 12,50 %⁽²⁾ dans la limite de 8 PASS⁽³⁾ et une cotisation minimale calculée sur 0,25 fois le PASS en cas de revenu inférieur ou pour le calcul de la cotisation de sa première année d'activité et de l'année civile suivante. - Le prix d'achat du point est de 46,08 € et sa valeur de service de 2,82 € en 2018. - Rachat de points pour les deux premières années d'activité
CARMF	<ul style="list-style-type: none"> - La cotisation est proportionnelle aux revenus d'activité non salariée nets de l'année N-2 dans la limite de 3,5 PASS. Le taux est, en 2018, de 9,80 %. - Pour le régime PCV, la cotisation forfaitaire annuelle totale est de 4 977 € et la cotisation proportionnelle est égale à 3,20 % des revenus conventionnels de l'année N-2 dans la limite de 5 PASS⁽⁴⁾. - Pour le régime complémentaire, dans certains cas, le professionnel peut être dispensé ou exonéré de cotisations (début de carrière, insuffisance de revenus, exonération pour raison de santé, invalidité, congé maternité ou fin de carrière) pouvant donner lieu dans certains cas à attribution de droits. - Pour le régime complémentaire, la cotisation donne droit au maximum à 10 points de retraite, calculés au prorata lorsque la cotisation est inférieure au plafond. La valeur de service du point est de 68,30 € en 2018. - La cotisation forfaitaire au régime PCV permet d'acquérir 27 points et la cotisation proportionnelle ouvre droit à l'attribution maximale de 9 points par an. La valeur de service du point est de 11,31 € en 2018. - Pour le régime complémentaire, rachat possible pour années incomplète, service national, enfants (femmes médecins uniquement) et périodes de perception de l'AAH 45 ans et le départ à la retraite. - Régime PCV : pas de dispositif de rachat.
CARCDSF	<ul style="list-style-type: none"> - La cotisation comporte une part forfaitaire égale à 2 598 € en 2018 et une part proportionnelle égale à 10,65 % des revenus professionnels non-salariés de l'année N-1 compris entre 0,85 et 5 PASS. - L'adhérent a droit à des dispenses ou réductions de cotisations en cas d'insuffisance de revenus, de nouvelle adhésion, de maternité, d'incapacité de travail ou d'infortune. - Dans le régime PCV des chirurgiens-dentistes, la cotisation forfaitaire annuelle totale est de 4 214,40 € et la cotisation proportionnelle est égale à 1,10 % des revenus conventionnels de l'année N-2 dans la limite de 5 PASS⁽⁵⁾. - Dans le régime PCV des sages-femmes, la cotisation forfaitaire annuelle est de 780 €⁽⁶⁾ et il n'y a pas de cotisation proportionnelle. - Pour le régime complémentaire, la cotisation forfaitaire donne droit à 6 points et le prix d'achat du point est de 433 € en 2018 pour la cotisation proportionnelle. La valeur de service du point est de 25,11 € en 2018. - Dans le régime PCV des chirurgiens-dentistes, la cotisation forfaitaire permet d'acquérir 10 points et la cotisation proportionnelle au niveau du plafond permet d'acquérir 1,47 point par an, le total des points acquis étant limité à 420 points. La valeur de service du point varie suivant la date d'acquisition et de liquidation des points (entre 23,25 euros et 27,50 euros). - Dans le régime PCV des sages-femmes, la cotisation forfaitaire permet d'acquérir 18 points. La valeur de service du point varie suivant la date d'acquisition et de liquidation des points (entre 6,10 euros et 6,50 euros). - Pour le régime complémentaire, rachats possibles pour carrière brève, périodes de début d'exercice, maternité, et service militaire. - Rachat possible pour les années comprises entre 1946 et 1978 dans le régime PCV des chirurgiens-dentistes et entre 1946 et 1984 dans le régime PCV des sages-femmes.

CAVP	<ul style="list-style-type: none"> - Il existe six classes de cotisations, définies en fonction des revenus non-salariés de la 4ème à la 2ème année précédente et chacune d'elle comprenant une fraction de cotisation gérée en répartition, le solde de la cotisation étant géré en capitalisation. - La cotisation pour le régime par répartition est de 5 680 € en 2018, quelle que soit la classe de cotisations à laquelle appartient l'affilié. La fraction de cotisation complémentaire gérée en capitalisation s'élève pour les classes 3, 5, 7, 9, 11 et 13 respectivement à 2, 4, 6, 8, 10 et 12 fois la cotisation de référence, qui est de 1 136 € en 2018. - Cette cotisation peut être réduite pour les cotisants en classe 3 si le revenu est inférieur à certains montants. Elle peut être exonérée en cas d'incapacité à exercer son activité professionnelle pour une durée supérieure à six mois. - Pour le régime PCV des directeurs de laboratoire conventionnés, la cotisation forfaitaire s'élève à 1 728 € en 2018 et la cotisation proportionnelle à 0,30 % dans la limite de 5 PASS⁽⁷⁾. - La cotisation forfaitaire en répartition permet d'acquérir une annuité dont le montant à la liquidation varie selon la génération (de 264,58 € pour les générations antérieures à 1953 à 275,61 € pour les générations postérieures à 1955). - La cotisation forfaitaire au régime PCV permet d'acquérir 262 points et la cotisation proportionnelle ouvre droit à l'attribution maximale de 50 points par an. La valeur de service du point varie suivant la date d'acquisition et de liquidation des points (entre 0,3384 euro et 1,4508 euro). - Les cotisations versées au régime en capitalisation sur un compte individuel sont revalorisés chaque année en fonction des résultats techniques et financiers réalisés et des réserves disponibles. - Régime en répartition : rachat des trimestres manquants possible pour atteindre le taux plein. - Pas de dispositif de rachat pour le régime PCV - Régime en capitalisation : rachat possible sous conditions, jusqu'à 24 trimestres de cotisation au titre des études supérieures.
CARPIMKO	<ul style="list-style-type: none"> - La cotisation comporte une part forfaitaire égale à 1 536 € en 2018 et une part proportionnelle égale à 3 % et assise sur les revenus non-salariés de l'avant-dernière année dans la limite de 5 PASS. - Pour le régime PCV, la cotisation forfaitaire s'élève à 576 € en 2018 et la cotisation proportionnelle à 0,40 % dans la limite de 5 PASS⁽⁸⁾. - Pour le régime complémentaire, la cotisation forfaitaire donne droit à 8 points et le prix d'achat du point est de 192 € en 2018 pour la cotisation proportionnelle, dans la limite de 22 points. La valeur de service du point est de 19,60 € en 2018. - La cotisation forfaitaire au régime PCV permet d'acquérir 24,5 points et la cotisation proportionnelle et la cotisation proportionnelle est créatrice de droits sur les mêmes bases que la cotisation forfaitaire. La valeur de service du point varie suivant la date d'acquisition et de liquidation des points (entre 1,28 euro et 2,42 euros). - Rachats possibles pour les années d'exercice libéral antérieures à 1978 (orthophonistes et orthoptistes) et 1956 (autres professions) à partir de 55 ans. - Pas de dispositif de rachat dans le régime PCV
CARPV	<ul style="list-style-type: none"> - Il existe huit classes de cotisations, définies en fonction des revenus d'activité de l'avant-dernière année et déterminées en fonction d'un indice de référence, dont la valeur est fixée chaque année par le Conseil d'administration (14,31 € en 2018). - Il existe des possibilités d'exonération pour les invalides, donnant droit à attribution de points et les cotisations peuvent être réduites pour les revenus inférieurs à 3 000 fois l'indice de référence. Il existe également des possibilités de réduction ou d'exonération de cotisation en cas de force majeure, maladie, accident, invalidité, impécuniosité ou infortune notoire mais ne donnant pas lieu à attribution de points. - Le montant des huit classes de cotisation varie entre 920 € pour la première classe (revenus professionnels < 14 310 €) et 2 points acquis et 11 040 € (revenus > pour la dernière classe et 24 points acquis. La valeur de service du point est de 34,76 € en 2018. - Rachats possibles pour les cotisants âgés de 55 à 59 ans permettant une majoration de 25 % des points acquis au 31 décembre de l'année de la demande.
CAVAMAC	<ul style="list-style-type: none"> - La cotisation est égale à 8,16 %⁽⁹⁾ des commissions et des rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat de l'année civile précédente, plafonnées à 490 482 € en 2018. - En cas d'incapacité, possibilité de demander une exonération (de 100 % à 25 % de la cotisation). - Le prix d'achat du point est de 6,966 € et sa valeur de service de 0,3511 € en 2018. - Pas de dispositif de rachats.

CAVEC	<ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations sont forfaitaires dans les huit classes de cotisation et fixées par tranches de revenus d'activité provenant de l'ensemble des activités non salariées de l'avant-dernière année. La cotisation peut être majorée d'une cotisation facultative de 30 % ouvrant droit à une réversion au profit du conjoint survivant. - Le cotisant peut opter, chaque année, pour la classe immédiatement supérieure à celle de sa tranche de revenus. - Des exonérations peuvent être accordées en cas d'incapacité de plus de six mois ou en cas d'invalidité au moins égale à 100 % entraînant le recours constant à l'assistance d'une tierce personne. - Le montant des huit classes de cotisation (de A à H) montant varie de 625,44 € pour 48 points acquis (revenus < à 16 190 €) à 19 545 € et 1 500 points acquis (revenus > 132 780 €) en 2018 et la valeur de service du point est de 1,140 euros. - Rachat possible à partir de 50 ans
CIPAV	<ul style="list-style-type: none"> - Il existe huit classes de cotisations (classes A à H) dont le montant est fixé par tranches de revenus d'activité non-salariés de la dernière année. La cotisation peut être majorée d'une cotisation facultative de 25 % ouvrant droit à une réversion au profit du conjoint survivant. - L'adhérent a la faculté d'opter, chaque année, pour la classe immédiatement supérieure à celle ainsi ajustée. - Une exonération annuelle peut être accordée en cas d'incapacité (avec attribution de points) ou en cas de revenus insuffisants. La cotisation peut être réduite pour cause d'insuffisance de revenus (de 25 % à 75 %), en fonction du revenu d'activité non salarié de l'année précédente. - Le montant des huit classes de cotisation (de A à H) montant varie de 1 315 € pour 36 points acquis (revenus < à 26 580 €) à 17 095 € pour 468 points acquis (revenus > 123 300 €) en 2018 et la valeur de service du point est de 2,63 euros. - Pas de dispositif de rachats.
<p>Pour toutes les sections, le conjoint ou pacsé collaborateur a le choix entre une cotisation égale soit au quart, soit à la moitié de celle du professionnel libéral.</p>	

⁽¹⁾ Les notaires relevant des Cours d'appel de Colmar et Metz bénéficient également d'un régime spécial financé par une cotisation spécifique dont le taux d'appel est fixé chaque année en fonction des charges à couvrir, sans pouvoir dépasser un plafond fixé à 4 %.

⁽²⁾ Le taux de cotisation est de 7,5 % pour les officiers ministériels salariés.

⁽³⁾ Le montant du plafond annuel de la sécurité sociale est de 39 732 euros en 2018.

⁽⁴⁾ Les médecins conventionnés en secteur I versent un tiers du montant des cotisations, les deux autres étant à la charge des organismes d'assurance maladie. Les médecins conventionnés en secteur II règlent la totalité du montant des cotisations.

⁽⁵⁾ La cotisation forfaitaire des chirurgiens-dentistes est, pour un tiers, à la charge de l'adhérent et, pour deux tiers, à la charge des organismes d'assurance maladie, la cotisation proportionnelle est répartie en deux parts égales.

⁽⁶⁾ La cotisation est, pour un tiers, à la charge de la sage-femme et pour deux tiers à la charge des organismes d'assurance maladie.

⁽⁷⁾ La cotisation forfaitaire est pour un tiers, à la charge de l'adhérent et, pour deux tiers, à la charge de l'assurance maladie, la cotisation proportionnelle est répartie en deux parts égales.

⁽⁸⁾ La cotisation forfaitaire est pour un tiers, à la charge de l'adhérent et, pour deux tiers, à la charge de l'assurance maladie, la cotisation proportionnelle est pour 40 % à la charge de l'adhérent et, pour 60% à la charge de l'assurance maladie,

⁽⁹⁾ Cotisation de 6,30 % x un taux d'appel de 129,50 %. Les compagnies d'assurance prennent en charge une partie de cette cotisation à hauteur de 3 %.

4. Conditions de départ à la retraite

CPRN – Sections B et C

- L'âge d'ouverture des droits est de 62 ans avec application d'un coefficient de minoration (1,25 % par trimestre) et l'âge du taux plein est de 67 ans (assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1957). Au-delà de l'âge du taux plein, attribution d'une majoration de 0,50 % par trimestre de l'âge du taux plein jusqu'à 70 ans.
- L'assuré inapte peut obtenir la liquidation de ses droits dès 52 ans sans minoration.
- Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.
- Majoration de 30 % par enfant à charge de moins de 21 ans ou inaptes à assurer seul leur existence.
- Le droit à la retraite est incompatible avec l'exercice de la profession à titre libéral.

CAVOM

- La liquidation, sous condition de cessation d'activité, pourra intervenir à partir de 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1959 (60 ans auparavant) en cas d'inaptitude au travail ou avec application de coefficients d'anticipation (de 0,75 à 62 ans à 0,95 si la retraite à 66 ans). L'âge du taux plein est de 67 ans (65 ans auparavant).
- Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.
- Pas de majoration.
- Cumul emploi-retraite possible à partir de 70 ans

CARMF

- Départ à taux plein dès 62 ans, sous condition de cessation d'activité, et majoration ensuite de 1,25 % par trimestre jusqu'à 65 ans et 0,75 % par trimestre jusqu'à 70 ans (de 1,09 à 1,13 en cas d'inaptitude)
- Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.
- Majoration de 10 % pour trois enfants et plus.
- Cumul emploi-retraite possible

CARCDSF

- L'âge d'ouverture des droits (avec abattement de 1,5% par trimestre manquant), sous condition de cessation de l'activité libérale, est porté progressivement de 60 à 62 ans de la génération née à compter du 1^{er} juillet 1951 et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. Au-delà de l'âge du taux plein, attribution d'une majoration de 1 % par trimestre dans la limite de 20 trimestres.
- Possibilité de départ au taux plein dès 60-62 ans pour les assurés inaptes et invalides, pour les mères au titre de l'accouchement (une année d'anticipation accordée par enfant, dans la limite de cinq ans) et pour les parents d'enfants handicapés.
- Majoration de 10 % pour trois enfants et plus, sauf pour le régime PCV des sages-femmes pour lequel cette majoration n'existe pas
- Cumul emploi-retraite possible

CAVP

- L'âge de retraite à taux plein est progressivement porté de 65 ans (assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951) à 67 ans (nés à partir du 1^{er} janvier 1956) et entre 62 ans et 67 ans en cas d'inaptitude au travail. Pour le régime complémentaire par répartition, possibilité de départ avant l'âge du taux plein avec application d'un coefficient de minoration (1,25 % par trimestre pour un départ à la retraite entre 62 ans et 65 ans et 0,50 % entre 65 ans et l'âge du taux plein) et surcote de 0,50 % limitée (jusqu'à 3 ans pour les générations 1956 et suivantes). Pour le régime PCV, possibilité de départ à la retraite à partir de 62 ans avec application d'un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres. La retraite en capitalisation peut être demandée dès l'âge de 62 ans pour les assurés nés à compter de 1956. Pour ce régime, le capital est converti en rente à la date de liquidation de la retraite en fonction de différents paramètres.
- Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise, sauf pour le régime PCV où le biologiste doit avoir exercé au moins un an dans le cadre de la convention signée avec l'assurance maladie
- Majoration de 10 % pour trois enfants et plus pour le régime complémentaire par répartition et le régime PCV
- Cumul emploi-retraite intégral possible

CARPIMKO

- Le bénéfice de la retraite peut être accordé par anticipation à partir de 62 ans et avant 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961. Dans ce cas, un abattement est appliqué sur la pension de retraite, fonction de l'âge de liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée prévue dans le régime de base. Une majoration égale à 1,25 % par trimestre est appliquée après l'âge du taux plein dans la limite de vingt trimestres.
- Dans le régime PCV, l'âge de la retraite à taux plein est de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude) avec possibilité de partir dès 60 ans avec un application d'un coefficient réducteur allant de 0,75 si la pension est liquidée à 60 ans à 0,95 si elle est liquidée à 64 ans.
- Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.
- Cumul emploi-retraite possible

CARPV

- L'âge d'ouverture des droits est de 60 ans avec application d'un coefficient de minoration (1,25 % par trimestre) l'âge du taux plein est de 65 ans.
- L'assuré inapte peut obtenir la liquidation de ses droits dès 60 ans sans minoration.
- Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.
- Majoration de 10 % pour trois enfants et plus
- Cumul emploi-retraite possible

CAVAMAC

- L'âge d'ouverture des droits est de 60-62 ans (assurés nés à partir de 1955) avec application d'un coefficient de minoration (1,25 % par trimestre) et l'âge du taux plein est de 65-67 ans. Au-delà de l'âge du taux plein, attribution d'une majoration de 1,25 % par trimestre dans la limite de 25 %.
- L'assuré inapte peut obtenir la liquidation de ses droits dès 62 ans sans minoration.
- Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.
- Majoration de 5 % par enfant handicapé donnant droit à l'AAH et de 10 % pour trois enfants et plus.
- Cumul emploi-retraite possible

CAVEC

- L'âge d'ouverture des droits est de 60 ans avec application d'un coefficient de minoration (1,25 % par trimestre) l'âge du taux plein est de 65 ans. Au-delà de l'âge du taux plein, attribution d'une majoration au-delà de 65 ans de 1,25 % par trimestre dans la limite de 25 %.
- L'assuré inapte peut obtenir la liquidation de ses droits dès 60 ans sans minoration.
- Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.
- Pas de majoration.
- Cumul emploi-retraite possible

CIPAV

- L'âge d'ouverture des droits est de 60 ans avec application d'un coefficient de minoration (1,25 % par trimestre) sauf si l'assuré remplit les conditions du taux plein dans le régime de base et l'âge du taux plein est de 65 ans.
- L'assuré inapte peut obtenir la liquidation de ses droits dès 60 ans sans minoration.
- Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.
- Majoration de 10 % pour trois enfants et plus
- Cumul emploi-retraite possible

5. Pensions de réversion

	Taux	Proratisation de la pension en cas de divorce	Condition d'âge	Condition de durée de mariage	Condition de non-remariage
CPRN⁽¹⁾	60% ou 100% si le notaire a fait la demande (dans ce cas, la pension est réduite d'un coefficient selon l'écart d'âge entre conjoint	Oui	Au moins 52 ans depuis le 1er janvier 2014	Deux ans en activité et cinq ans à la retraite sauf si présence d'un enfant	Oui
CAVOM	60% ⁽²⁾	Oui	Au moins 62 ans	Deux ans sauf si présence d'un enfant	Oui
CARMF	60% et 50% dans le régime PCV	Oui	60 ans	Deux ans sauf si présence d'un enfant	Oui

	Taux	Proratisation de la pension en cas de divorce	Condition d'âge	Condition de durée de mariage	Condition de non-remariage
CARCDSF	60% ⁽³⁾ y compris dans les régimes PCV	Oui	65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité ou, pour le régime complémentaire uniquement, à 60 ans avec application d'un coefficient de minoration de 1,25% par trimestre manquant.	Deux ans sauf si présence d'un enfant ou décès pour cause imprévisible	Oui
CAVP répartition	60% pour le régime complémentaire et 50% dans le régime PCV	Oui	60 ans	Non (deux ans sauf si présence d'un enfant dans le régime PCV)	Non
CAVP capitalisation	Possible dans les mêmes conditions que pour le régime CAVP en répartition si l'assuré a désigné un conjoint survivant lors de l'ouverture de ses droits. Le taux est de 50% sauf si option pour porter les droits jusqu'à 100%				
CARPIMKO	60% ⁽³⁾ pour le régime complémentaire et 50% pour le régime PCV	Oui	65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité ou 55 ans si pas de droit à la rente de du régime d'invalidité-décès	Deux ans sauf si présence d'un enfant	Oui
CARPV	60%	Oui	60 ans	Deux ans sauf si présence d'un enfant	Oui
CAVAMAC	60% si au moins 1500 points ⁽⁴⁾	Oui	65 ans	Deux ans sauf si présence d'un enfant	Oui
CAVEC	60% ⁽⁵⁾	Oui	60 ans	Deux ans sauf si présence d'un enfant	Oui
CIPAV	60% ⁽⁶⁾	Oui	60 ans	Deux ans sauf si présence d'un enfant	Oui

⁽¹⁾ Par ailleurs, il existe une pension pour orphelin à la CPRN.

⁽²⁾ 100% pour les années où une surcotisation de 20% a été acquittée.

⁽³⁾ Possibilité de rachat de 60% des points qu'aurait pu racheter le conjoint décédé.

⁽⁴⁾ Si le nombre de points de l'adhérent décédé est inférieur à 1500, un capital lui aura été versé à la liquidation de la retraite. S'il est décédé avant la liquidation de la retraite, le conjoint survivant perçoit le capital tel qu'il aurait été versé à l'adhérent décédé.

⁽⁵⁾ 100% pour les années où une surcotisation de 30% a été acquittée.

⁽⁶⁾ 100% pour les années où une surcotisation de 25% a été acquittée.

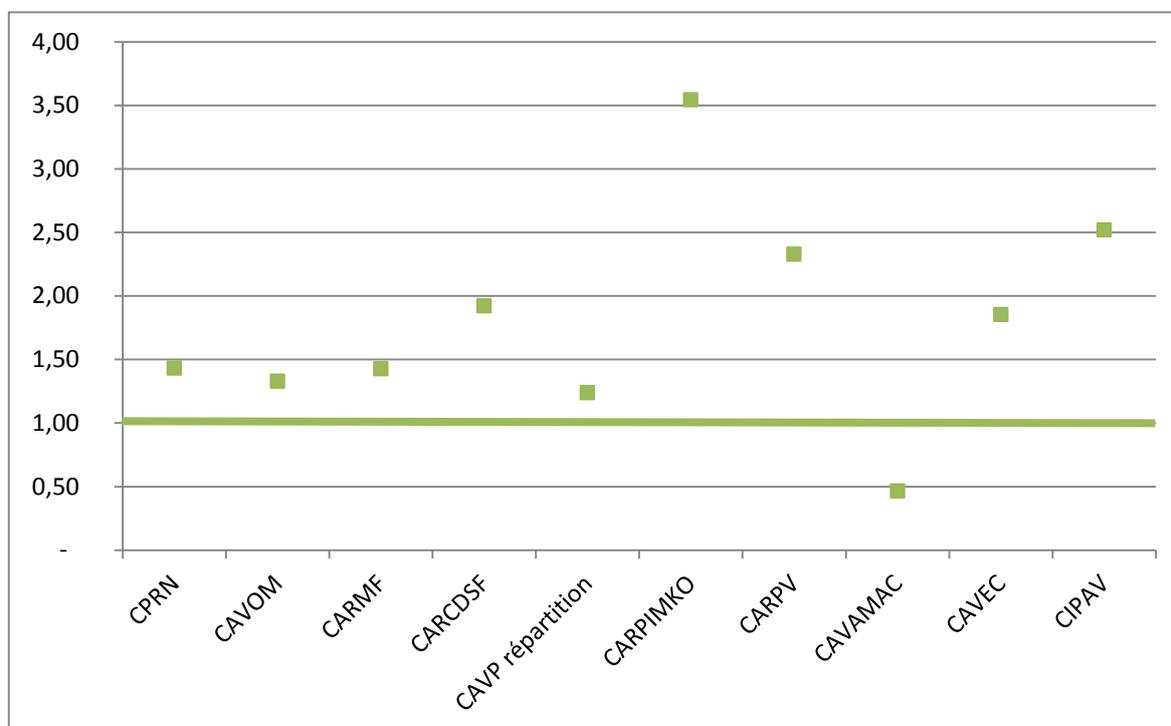
6. Chiffres clés

Pour les données démographiques, il s'agit de données à fin juin 2018, sauf pour la CAVOM et le CARPV, sections pour lesquelles seules les données à fin juin 2017 sont disponibles au moment de la rédaction de ce document. Les données financières proviennent des comptes à fin 2017.

Effectifs de cotisants et d'allocataires et montants moyens de cotisation et de pension

Section professionnelle	Cotisants		Allocataires de droits propres		Allocataires de droits dérivés	
	Effectifs	Cotisation moyenne	Effectifs	Allocation moyenne	Effectifs	Allocation moyenne
CPRN - section B	9 506	9 902 €	5 148	12 875 €	2 495	6 862 €
CPRN - Section C		13 743 €		19 651 €		9 656 €
CAVOM	4 044	14 400 €	2 438	20 617 €	1 008	11 972 €
CARMF	116 249	8 296 €	69 169	14 403 €	20 538	7 873 €
CARMF - PCV	121 133	7 269 €	68 431	10 870 €	19 345	4 869 €
CARCDSF	43 912	8 052 €	19 736	13 798 €	5 180	6 835 €
CARCD-PCV	37 073	4 803 €	18 940	8 060 €	4 940	4 531 €
CARSF-PCV	6 379	733 €	1 181	1 806 €	50	1 040 €
CAVP répartition	30 891	4 196 €	22 141	nd	4 675	nd
CAVP - PCV directeurs labo	3 294	2 094 €	2 891	2 386 €	529	991 €
CARPIMKO	216 449	2 053 €	58 295	4 661 €	4 691	2 867 €
CARPIMKO - PCV	215 378	694 €	54 806	1 718 €	4 030	1 018 €
CARPV	10 823	7 778 €	3 689	17 121 €	1 601	9 686 €
CAVAMAC	11 547	22 079 €	19 505	10 305 €	8 915	6 190 €
CAVEC	19 866	8 203 €	9 143	15 171 €	2 620	7 811 €
CIPAV	236 871	3 228 €	86 271	3 532 €	12 965	3 296 €

Rapport entre cotisants et retraités⁽¹⁾ en 2018

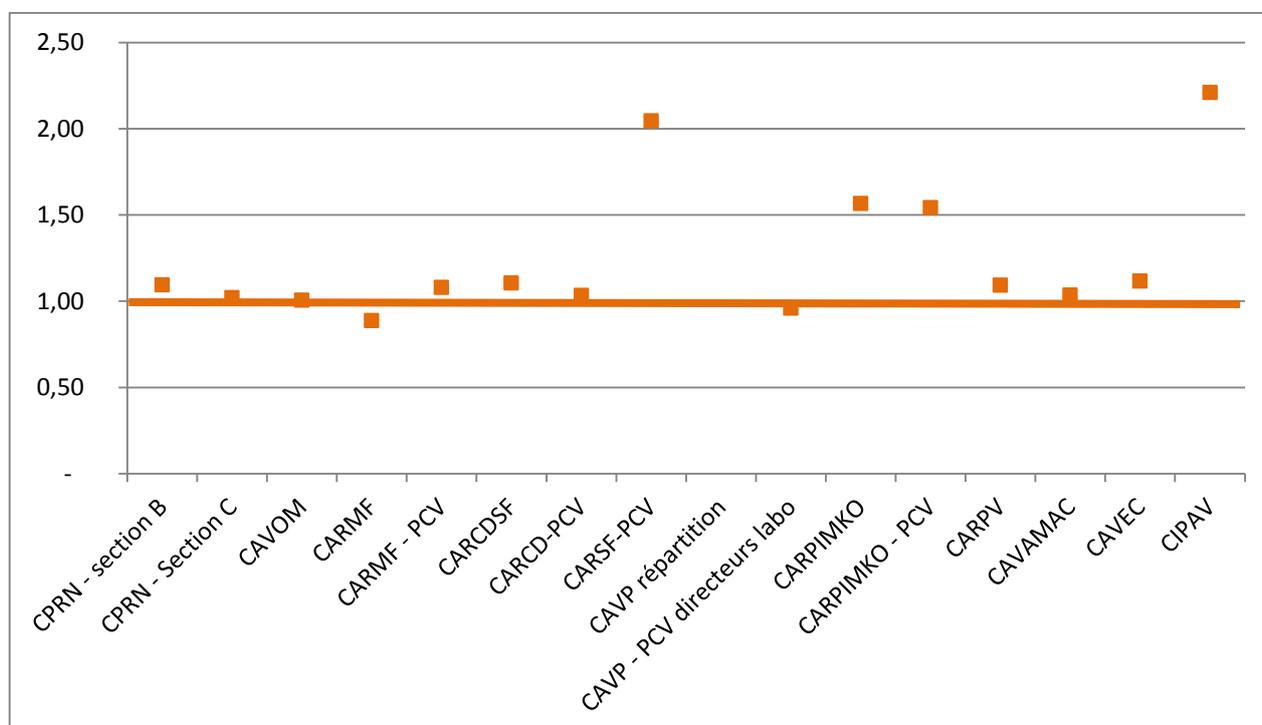


⁽¹⁾ Les allocataires de droits dérivés comptent pour 0,6.

Montant de cotisations et de prestations

Section professionnelle	Cotisations	Prestations	
		Droits propres	Droits dérivés
CPRN - section B	91,3 M€	65,5 M€	17,9 M€
CPRN - Section C	125,3 M€	96,4 M€	26,4 M€
CAVOM	58,3 M€	49,3 M€	8,7 M€
CARMF	965,3 M€	929,8 M€	158,5 M€
CARMF - PCV	879,9 M€	722,3 M€	93,0 M€
CARCDSF	339,7 M€	268,6 M€	38,8 M€
CARCD-PCV	178,2 M€	150,5 M€	22,1 M€
CARSF-PCV	4,5 M€	2,1 M€	0,1 M€
CAVP répartition	165,5 M€	nd	nd
CAVP - PCV directeurs labo	7,0 M€	6,8 M€	0,5 M€
CARPIMKO	435,9 M€	264,7 M€	13,7 M€
CARPIMKO - PCV	146,7 M€	91,2 M€	4,0 M€
CARPV	86,7 M€	63,9 M€	15,5 M€
CAVAMAC	263,4 M€	199,2 M€	55,1 M€
CAVEC	165,9 M€	128,4 M€	20,1 M€
CIPAV	744,4 M€	294,7 M€	42,1 M€

Rapport de charges (cotisations / total des allocations)



Projections financières des régimes des professions libérales

Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

Le présent document complète la fiche consacrée aux régimes de retraite des professions libérales du rapport du COR de novembre 2017 avec quelques précisions sur les évolutions propres à chacune des différentes sections complémentaires (en encadré).

À noter que ces projections ont été réalisées hors régimes PCV présentés dans le précédent document.

XI. Les régimes de retraite des professions libérales (CNAVPL et régimes complémentaires)

[...]

Les projections financières réalisées pour les régimes des professions libérales n'intègrent pas la modification prévue par l'article 9 du PLFSS 2018 de la liste des professions affiliées à la CNAVPL, modification qui devrait entraîner une baisse des cotisants pour la CNAVPL et la CIPAV.

1. Présentation des régimes de retraite des professions libérales

Pour leur retraite, les professionnels libéraux sont affiliés à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL), qui assure le service de la retraite de base, calculée en points depuis 2004, et à l'un des régimes complémentaires¹ en fonction de leur section professionnelle (CIPAV, CARPIMKO, CARMF, CARCDSF, CAVP, CAVEC, CAVAMAC, CARPV, CRN et CAVOM²), qui seront ici considérés dans leur ensemble.

Dans le régime de base, la durée d'assurance requise pour le taux plein et les âges légaux sont alignés sur ceux du régime général. À la liquidation, que ce soit pour le régime de base ou l'un des régimes complémentaires, le montant de la retraite est égal au nombre de points acquis dans le régime multiplié par la valeur du point du régime³, un coefficient de minoration ou de majoration étant éventuellement appliqué. Contrairement aux autres régimes fonctionnant par points, le nombre de points acquis annuellement ne dépend pas du taux de cotisation, mais du nombre maximal de points qu'il est possible d'acquérir dans les tranches 1 et 2 de cotisation⁴.

Depuis les précédentes projections du COR de 2012, les taux et les tranches de cotisation du régime de base ont évolué. Depuis 2015, la tranche 1 correspond à la part des revenus allant jusqu'à un plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) contre 0,85 PASS auparavant, pour un taux de cotisation de 8,23 % (contre 8,6 %) et la tranche 2 s'étend de 0 à 5 PASS (et non plus de 0,85 à 5 PASS) pour un taux de cotisation de 1,87 % (contre 1,6 %)⁵.

¹ Pour certaines sections, les affiliés cotisent à deux régimes complémentaires (« section B » et « section C » pour la CRN et partie en répartition et en capitalisation pour la CAVP).

² Les caisses sont présentées par ordre d'importance des effectifs de cotisants en 2016 : CIPAV (caisse interprofessionnelle), CARPIMKO (auxiliaires médicaux), CARMF (médecins), CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens) pour la partie en répartition dans les projections, CAVEC (experts comptables), CAVAMAC (agents généraux d'assurance), CARPV (vétérinaires), CRN (notaires) et CAVOM (officiers ministériels).

³ Le régime de base et les différents régimes complémentaires sont tous des régimes distincts les uns des autres. Chacun dispose donc de sa propre valeur de point.

⁴ Concrètement, le nombre de points en T1 (T2) est égal à la cotisation versée en T1 (T2) divisée par la cotisation T1 (T2) maximale et multiplié par le nombre de points maximum T1 (T2).

⁵ Une cotisation minimale s'applique aux assurés dont la durée d'affiliation est au moins égale à quatre-vingt-dix jours au cours de l'année lorsque l'assiette de cotisation est inférieure à 11,5 % du PASS. Dans ce cas, l'assiette de cotisation est égale à 11,5 % du PASS et permet de valider trois trimestres d'assurance.

La valeur d'achat du point évolue ainsi comme le PASS et donc le salaire moyen par tête (SMPT) de l'économie, alors que la valeur du point évolue comme les prix. Les rendements des régimes de retraite des professions libérales diminuent en conséquence.

En outre, le statut de micro-entrepreneur, créé en 2009, s'est développé de façon importante et ces nouveaux affiliés sont venus grossir les effectifs de cotisants avec des revenus plus faibles que les autres affiliés⁶.

2. Évolution des effectifs de cotisants et des ressources

Les effectifs de cotisants ont augmenté de plus de 50 % entre 2010 et 2016⁷, passant d'environ 625 000 à plus de 967 000. Cette hausse s'explique principalement par l'affiliation à la CIPAV des micro-entrepreneurs. Avec des effectifs en constante progression depuis la création du statut en 2009, ces derniers représentent, en 2016, 27 % de la population des cotisants. Même si le rythme de progression de cette population est supposé ralentir au cours de la période de projection, sa part continuerait à augmenter et serait de l'ordre d'un tiers en 2070. Hors micro-entrepreneurs, les effectifs de cotisants seraient également en hausse sur la période de projection (+0,16 % en moyenne annuelle), soit une hausse équivalente à celle de l'emploi total⁸.

L'affiliation des micro-entrepreneurs à la CIPAV fait que cette section représente à elle-seule la moitié des effectifs de cotisants au régime de base.

Hors micro-entrepreneurs, la CIPAV et la CARPIMKO sont les caisses complémentaires les plus importantes en termes d'effectifs ; ces deux sections regroupent, en 2016, 62 % des cotisants⁹. Cette proportion s'éroderait au fil du temps pour atteindre 59 % en 2070 alors qu'à l'inverse, le poids de la CARMF augmenterait progressivement pour passer de 19 % en 2016 à 22 % en 2070. À elles trois, la CIPAV, la CARPIMKO et la CARMF représentent 81 % des cotisants hors micro-entrepreneurs, proportion qui demeurerait stable jusqu'en 2070.

Les effectifs de cotisants de la caisse des notaires (CRN) progresseraient régulièrement tandis que ceux des chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSF), des assureurs (CAVAMAC) des vétérinaires (CAVP), des experts comptables (CAVEC) et des officiers ministériels (CAVOM) seraient stables. Seuls, les effectifs cotisants (CAVP) pharmaciens seraient en baisse.

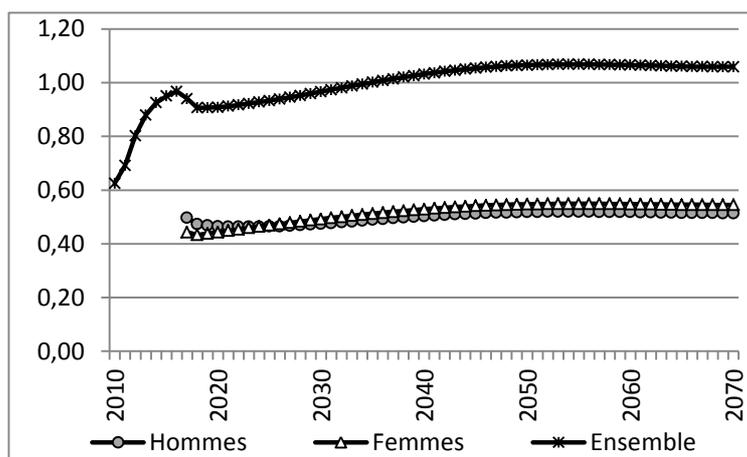
⁶ Les micro-entrepreneurs représentent 27 % des cotisants, mais contribuent pour moins de 5 % de la masse des cotisations. En 2070, ces proportions devraient être de respectivement 33 % et 5,2 % (pour le scénario à 1 %).

⁷ La baisse observée en début de projection sur le graphique correspond, d'une part, à la non prise en compte des micro-entrepreneurs avec des revenus nuls dans les projections, alors qu'ils sont inclus dans les effectifs avant 2016 et, d'autre part, à la réduction des effectifs de la CIPAV en 2015 suite à la radiation d'un certain nombre de personnes, notamment parmi les taxés d'office (c'est-à-dire des affiliés qui ne transmettent pas leurs revenus à leur caisse et qui, par conséquent, se voient appeler des cotisations basées sur des revenus égaux à 5 PASS), qui n'avaient plus lieu d'être affiliés.

⁸ Les hypothèses d'évolution de la population des cotisants varient selon les sections professionnelles, voire pour des sous-populations d'une même section.

⁹ Cette proportion et celles qui suivent sont hors micro-entrepreneurs.

Figure 3.11.1 – Effectifs de cotisants en millions (tous scénarios)



Sources : CNAVPL, projections COR.

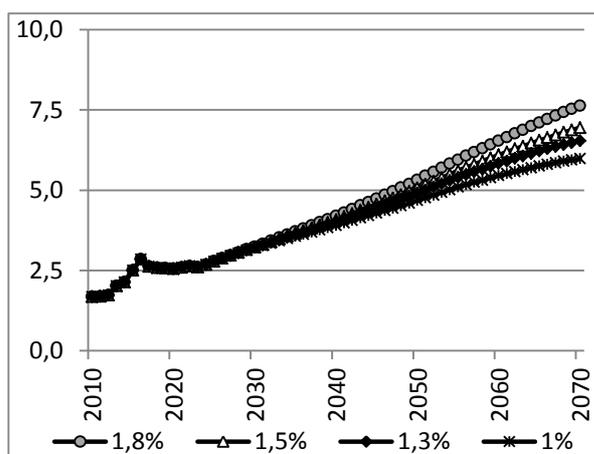
Les différentes caisses professionnelles envisagent une proportion de femmes, parmi les nouvelles affiliations, supérieure à celle observée par le passé. En conséquence, la féminisation de la population des cotisants progresserait : la proportion de femmes (47,5 % en 2017) excéderait celle des hommes à partir de 2023 et continuerait de progresser jusqu'au début des années 2040, puis se stabiliserait à 51,5 %.

Les ressources du régime de base, constituées pour leur quasi-totalité de cotisations, ont progressé de plus d'1 milliard d'euros 2016 entre 2011 et 2016 du fait de l'augmentation des effectifs de cotisants, même si le poids des micro-entrepreneurs dans les cotisations est plus faible que leur poids démographique, et des hausses de taux et de tranches de cotisation en 2015. Combiné à l'évolution des revenus moyens¹⁰, la masse des ressources en euros 2016 serait de 2,6 milliards d'euros en 2020, quel que soit le scénario, et progresserait jusqu'à un montant en 2070 compris entre 6 milliards d'euros (scénario 1 %) et 7,6 milliards d'euros (scénario 1,8 %), soit entre 0,13 % et 0,14 % du PIB.

La forte augmentation du nombre de retraités, notamment sous l'effet des départs à la retraite des micro-entrepreneurs, conduirait à ce que la CNAVPL bénéficie des transferts de compensation vers le milieu des années 2020 alors qu'elle contribue jusqu'à présent à ces transferts.

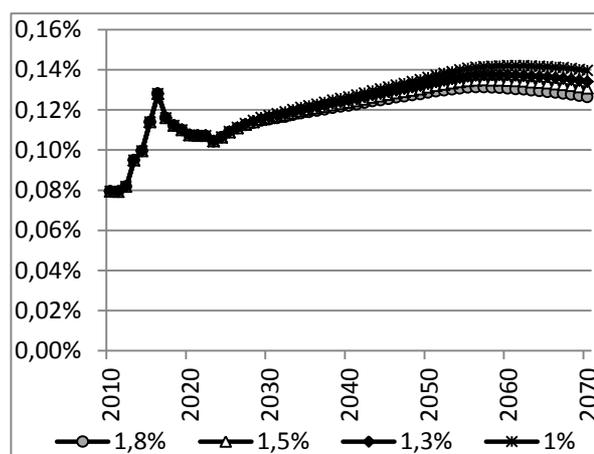
¹⁰ Les évolutions projetées des revenus moyens ont été définies caisse par caisse (et, dans certains cas, selon des sous-populations des caisses) afin de prendre au mieux en compte l'hétérogénéité des cotisants de la CNAVPL. Au global, les revenus sont supposés suivre l'inflation jusqu'en 2020, année à partir de laquelle le taux d'évolution augmente linéairement jusqu'à atteindre, en 2032, la croissance du salaire moyen par tête (SMPT) de l'ensemble de l'économie retenue pour chaque scénario.

Figure 3.11.2a - Ressources du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

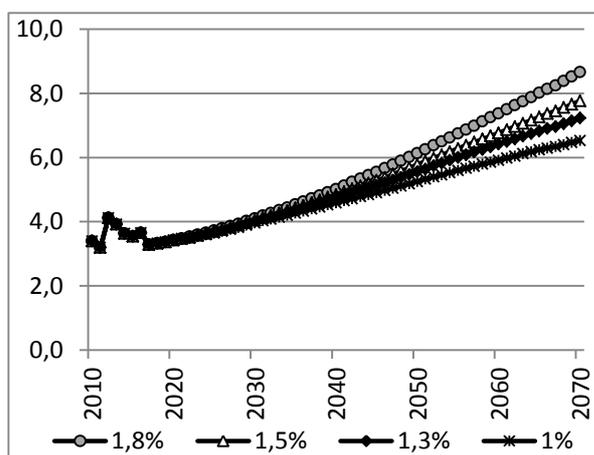
Figure 3.11.2b - Ressources du régime de base en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

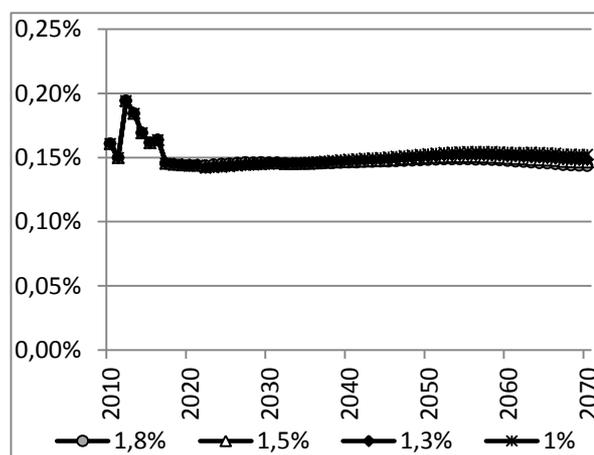
Les ressources des régimes complémentaires, quant à elles, sont, en 2016, de l'ordre de 3,6 milliards d'euros (hors produits financiers), soit un montant plus élevé que pour le régime de base. Elles augmenteraient en termes réels (euros 2016) pour atteindre en 2070 un montant compris entre 6,5 milliards d'euros (scénario 1 %) et 8,7 milliards d'euros (scénario 1,8 %), de l'ordre de 0,15 % du PIB. Ces ressources proviennent quasi exclusivement des cotisations perçues, en l'absence de transferts de compensation dans les régimes complémentaires.

Figure 3.11.2a' - Ressources des régimes complémentaires en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

Figure .11.2b' - Ressources des régimes complémentaires en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

3. Évolution des effectifs de retraités et des dépenses

L'augmentation des effectifs de retraités de droit direct observée depuis 2010 – de 201 000 en 2010 à 288 500 en 2016 – se poursuivrait jusqu'au début des années 2030 à un rythme soutenu (+5,8 % en moyenne par an). Ce rythme, supérieur à celui qui était attendu sur la même période lors des projections de 2012, s'explique par les départs à la retraite des micro-

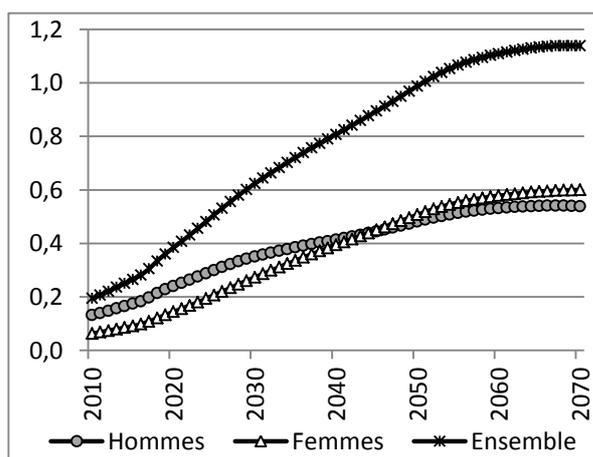
entrepreneurs qui avaient été sous-estimés précédemment¹¹. La croissance des effectifs de retraités de droit direct ralentirait ensuite (+2,3 % entre 2030 et 2050 puis +0,7 % entre 2050 et 2070), pour atteindre environ 1,1 million de personnes en 2070. L'évolution des effectifs de retraités de droit direct serait similaire dans le régime de base et dans les régimes complémentaires considérés dans leur ensemble.

Le nombre de retraités progresserait quasiment dans tous les régimes de professions libérales, à l'exception de la CAVAMAC où il serait en baisse.

Du fait de la féminisation croissante de la population cotisante, la proportion de femmes parmi les retraités de droit direct passerait de 35 % en 2016 à 53 % en 2070.

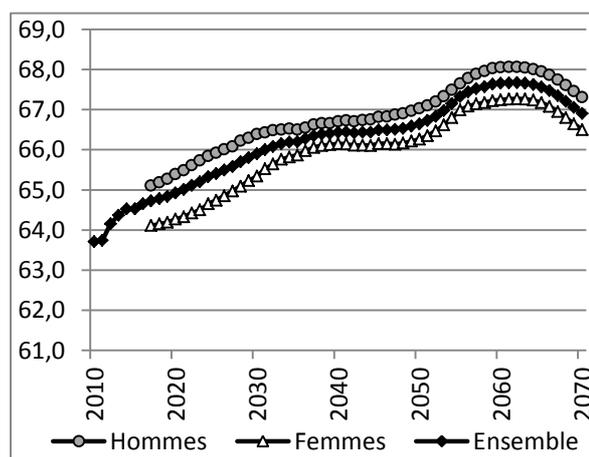
L'âge moyen de départ à la retraite, par ailleurs plus élevé pour les professionnels libéraux que pour le reste de la population, a augmenté d'un an entre 2010 et 2016 pour atteindre 64,7 ans. Cette augmentation devrait se poursuivre et l'âge moyen de départ à la retraite devrait dépasser 67 ans au cours des années 2050.

Figure 3.11.4 - Effectifs de retraités de droit direct en millions (tous scénarios)



Sources : CNAVPL, projections COR.

Figure 3.11.5 - Âge moyen de départ à la retraite (tous scénarios)



Sources : CNAVPL, projections COR.

Alors qu'elle a progressé depuis 2010, sous l'effet de l'augmentation de la valeur du point, la pension moyenne de droit direct versée par le régime de base, exprimée en euros 2016, baisserait jusqu'à la fin des années 2040, principalement en raison de l'arrivée à la retraite de micro-entrepreneurs ayant des durées d'affiliation et des revenus plus faibles que les autres professions libérales. En 2070, la pension moyenne en euros 2016 serait inférieure à son niveau constaté en 2016. Hors micro-entrepreneurs¹², la pension moyenne connaîtrait une légère érosion jusque vers 2025, en raison de la baisse du rendement et d'une proportion plus importante de liquidations en provenance de professions où le revenu et la durée d'affiliation sont inférieurs à la moyenne globale puis progresserait à nouveau après 2025 malgré la baisse du rendement.

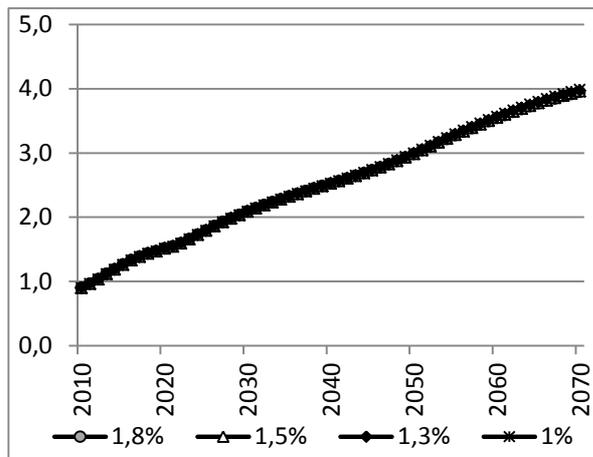
¹¹ Hors micro-entrepreneurs, la croissance du nombre de retraités de droit direct serait proche de celle projetée en 2012.

¹² Les micro-entrepreneurs représentent en 2017 environ 5 % des retraités de droit direct, mais seulement 1,4 % de la masse des pensions de droit direct. En 2070, ces proportions seraient respectivement de 43 % et 7,5 %.

Au total, la masse des pensions de droit direct de la CNAVPL progresserait de manière constante sur toute la période de projection, passant de 1,3 milliards d'euros en 2016 à environ 4 milliards d'euros 2016 en 2070 quel que soit le scénario.

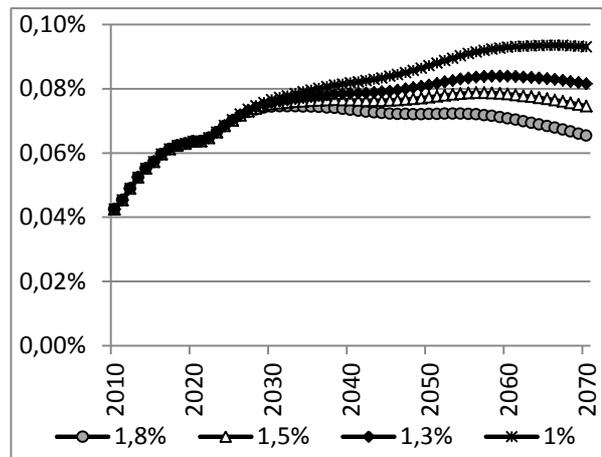
Le très faible écart de masse des pensions en milliards d'euros entre les différents scénarios s'explique par les règles d'indexation des droits et des pensions, sur le SMPT pour la valeur d'achat du point (le nombre de points acquis par les assurés varie peu d'un scénario à l'autre) et sur les prix pour la valeur de service du point (le point a la même valeur en euros dans tous les scénarios compte tenu de l'hypothèse unique d'inflation).

Figure 3.11.6a - Masse des pensions de droit direct du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

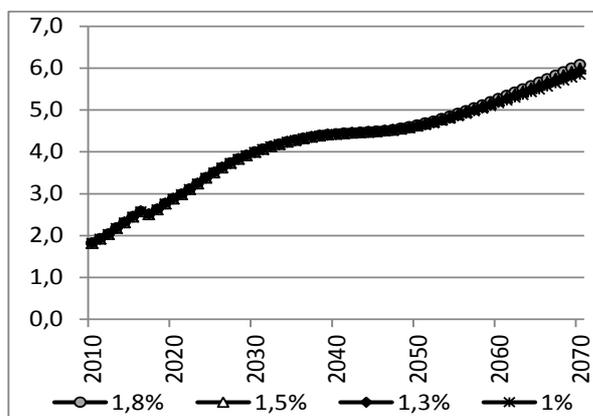
Figure 3.11.6b - Masse des pensions de droit direct du régime de base en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

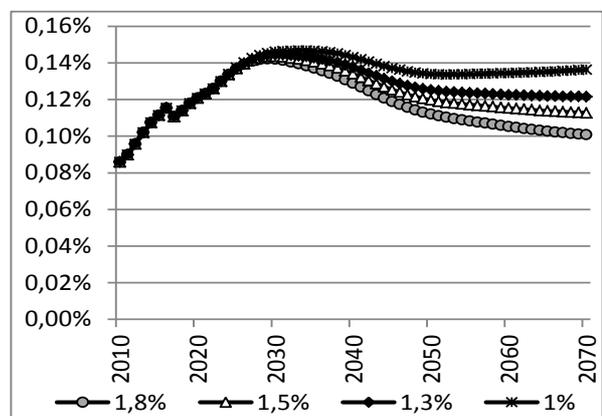
La pension moyenne de droit direct versée par les régimes complémentaires, exprimée en euros 2016, diminuerait également, mais sur une période plus longue (jusqu'au milieu des années 2060) avant de se stabiliser. La masse des pensions versées par ces régimes passerait, quant à elle, de 2,6 milliards d'euros en 2016 à environ 6 milliards d'euros 2016 en 2070.

Figure 3.11.6a' - Masse des pensions de droit direct des régimes complémentaires en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

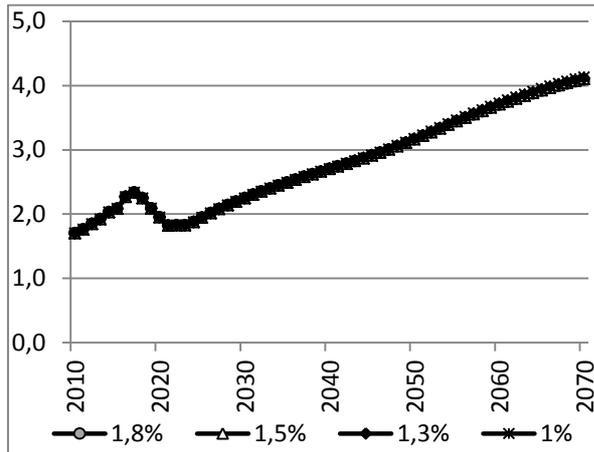
Figure 3.11.6b' - Masse des pensions de droit direct des régimes complémentaires en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

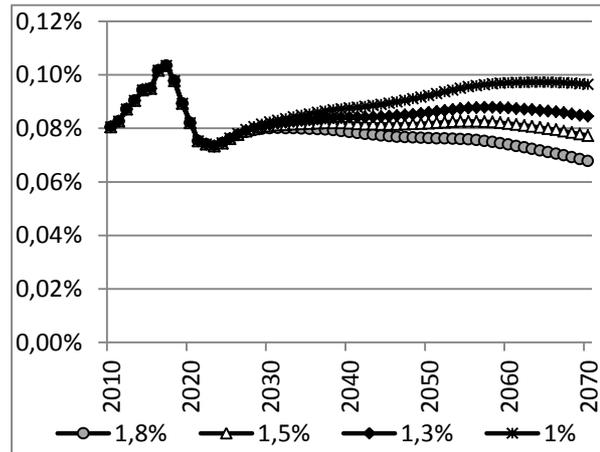
Après l'accroissement depuis 2010 (notamment lié à la compensation), les dépenses du régime de base, exprimées en euros 2016, diminueraient jusqu'au milieu des années 2020 en raison de la baisse des transferts de compensation puis progresseraient à nouveau compte tenu de la hausse de la masse des pensions (y compris de droit dérivé). Elles atteindraient 4,1 milliards d'euros 2016 en 2070, soit entre 0,07 % (scénario 1,8 %) et 0,1 % du PIB (scénario 1 %).

Figure 3.11.7a - Dépenses totales du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

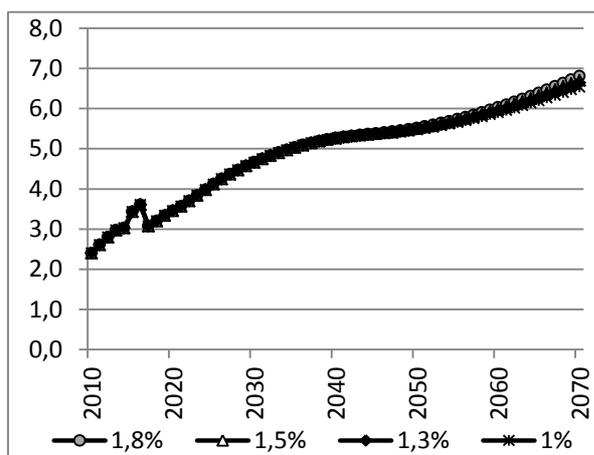
Figure 3.11.7b - Dépenses totales du régime de base en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

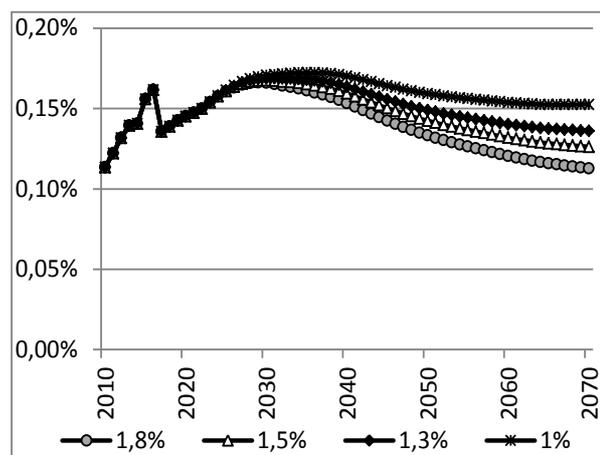
Les dépenses des régimes complémentaires suivraient globalement les mêmes évolutions et seraient de l'ordre de 0,11 % (scénario 1,8 %) à 0,15 % du PIB (scénario 1 %).

Figure 3.11.7a' - Dépenses totales des régimes complémentaires en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

Figure 3.11.7b' - Dépenses totales des régimes complémentaires en % du PIB

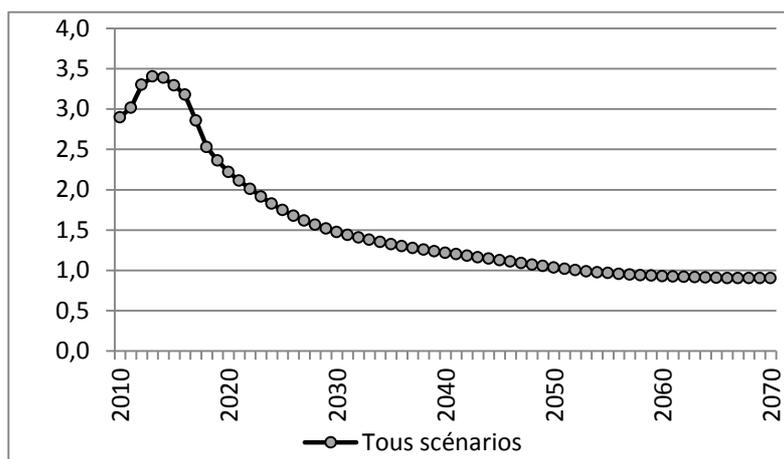


Sources : CNAVPL, projections COR.

4. Évolution des soldes financiers

Le rapport démographique corrigé a augmenté entre 2010 et 2016 avec l'affiliation des micro-entrepreneurs, passant de 2,9 à 3,2. Mais, en projection, le départ à la retraite de cette population nombreuse devrait à l'inverse faire diminuer rapidement et fortement ce rapport, qui passerait sous le seuil de 1 vers le début des années 2050 pour atteindre 0,9 en 2070¹³. Cette dégradation serait compensée par la baisse en termes réels de la pension moyenne, comme vu précédemment.

Figure 3.11.8 - Rapport démographique corrigé



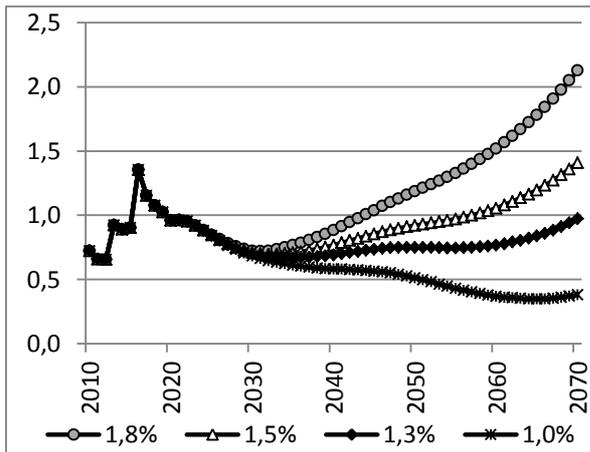
Sources : CNAVPL, projections COR.

Jusqu'au début des années 2030, la masse des cotisations de la CNAVPL progresserait moins rapidement que la masse des pensions. Le solde technique diminuerait en conséquence (en euro 2016 ou en part de PIB) mais resterait positif, passant de 1,3 milliard d'euros en 2016, soit 0,06 % du PIB, à un montant compris entre environ 630 millions d'euros (scénario 1 %) et 720 millions d'euros (scénario 1,8 %), soit 0,02 % du PIB en 2033.

¹³ Hors micro-entrepreneurs, le ratio serait de 2,4 en 2016 et se dégraderait de façon plus lente. Il demeurerait supérieur à 1 sur toute la période de projection, atteignant 1,1 en 2070.

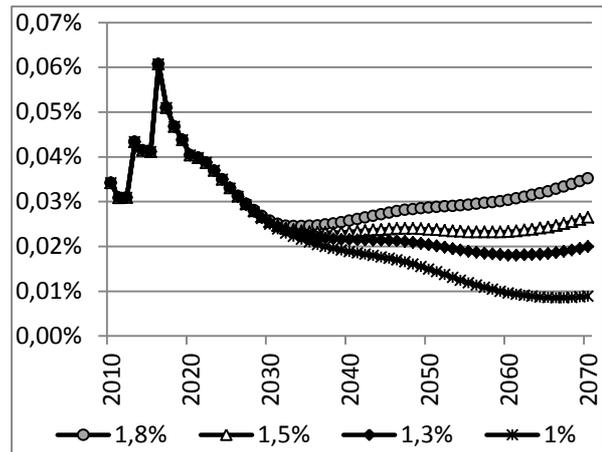
La dégradation du solde technique (en euros 2016 ou en part de PIB) se poursuivrait dans le scénario 1 % jusqu'en 2070 où le solde atteindrait 0,01 % du PIB. En revanche, pour les trois autres scénarios, la progression de la masse des cotisations permettrait d'améliorer le solde technique en euros 2016 au-delà de 2030 ; en part de PIB, le solde technique aurait tendance à être relativement stable dans le scénario 1,3 %, autour de 0,02 % du PIB, et augmenterait dans les scénarios 1,5 % et 1,8 % pour atteindre respectivement 0,03 % et 0,04 % du PIB en 2070.

Figure 3.11.9a - Solde technique du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

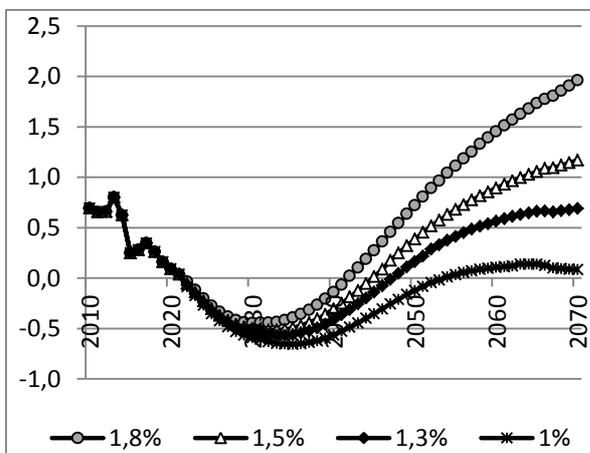
Figure 3.11.9b - Solde technique du régime de base en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

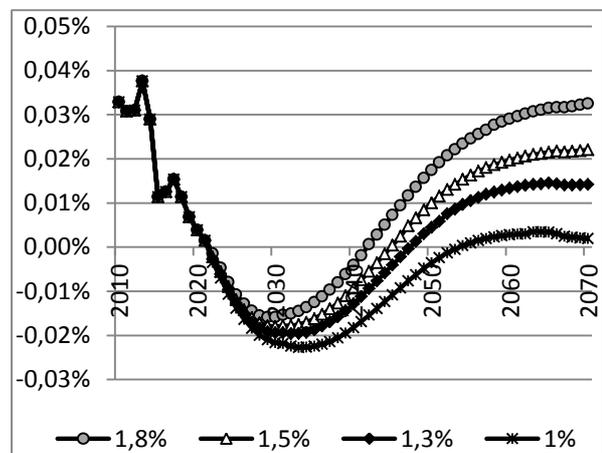
Pour les régimes complémentaires considérés dans leur ensemble, le solde technique, positif en 2016 (279 millions d'euros, soit 0,01 % du PIB), deviendrait négatif en 2022-2023 et un minimum serait atteint entre 2036 et 2045 selon les scénarios. Au-delà, le solde technique s'améliorerait et redeviendrait positif à des horizons différents selon les scénarios (entre 2041 pour le scénario 1,8 % et 2051 pour le scénario 1 %) ; en 2070, il serait compris entre 0,01 % du PIB (scénario 1 %) et 0,03 % du PIB (scénario 1,8 %).

Figure 3.11.9a' - Solde technique des régimes complémentaires en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

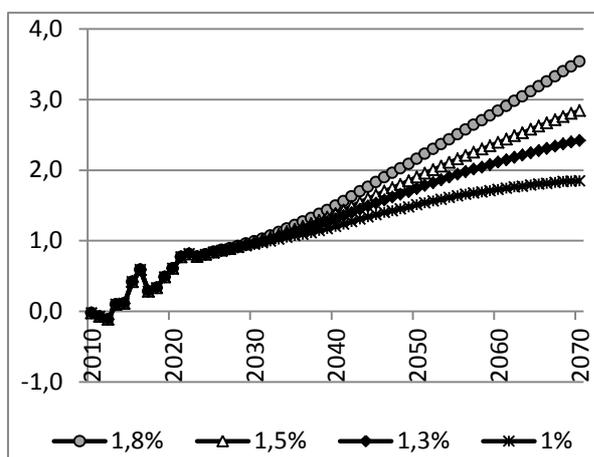
Figure 3.11.9b' - Solde technique des régimes complémentaires en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

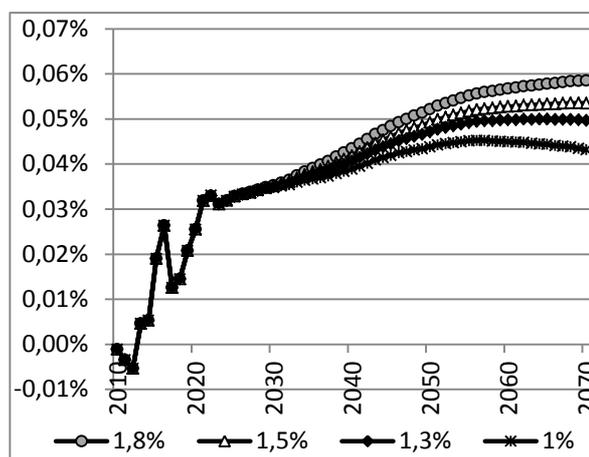
Une fois pris en compte les transferts de compensation, le solde élargi de la CNAVPL, après une baisse en 2017 pour des raisons techniques¹⁴ qui le laisserait toutefois positif (0,2 milliard d'euros 2016, soit 0,01 % du PIB), progresserait sur toute la période de projection. Il représenterait en 2070 entre 1,8 milliards d'euros 2016, soit 0,04 % du PIB, dans le scénario 1 % et 3,5 milliards d'euros 2016, soit 0,06 % du PIB, dans le scénario 1,8 %.

Figure 3.11.10a - Solde élargi du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

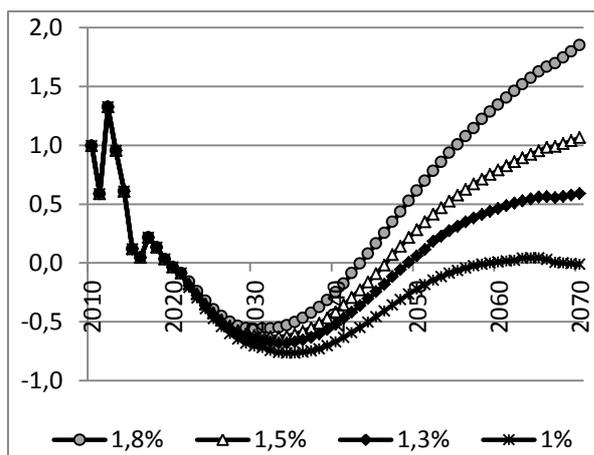
Figure 3.11.10b - Solde élargi du régime de base en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

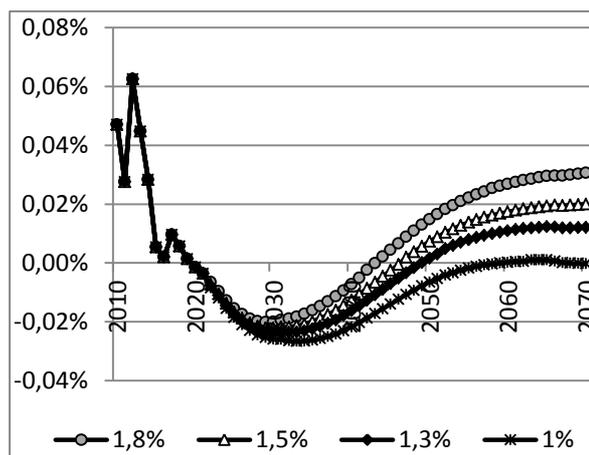
Le solde élargi des régimes complémentaires évoluerait, quant à lui, parallèlement au solde technique, l'écart entre les deux soldes correspondant simplement aux charges et produits de gestion. Il serait à l'équilibre en 2070 dans le scénario 1 % et de 1,8 milliard d'euros 2016 (0,03 % du PIB) dans le scénario 1,8 %.

Figure 3.11.10a' - Solde élargi des régimes complémentaires en milliards d'euros 2016



Sources : CNAVPL, projections COR.

Figure 3.11.10b' - Solde élargi des régimes complémentaires en % du PIB



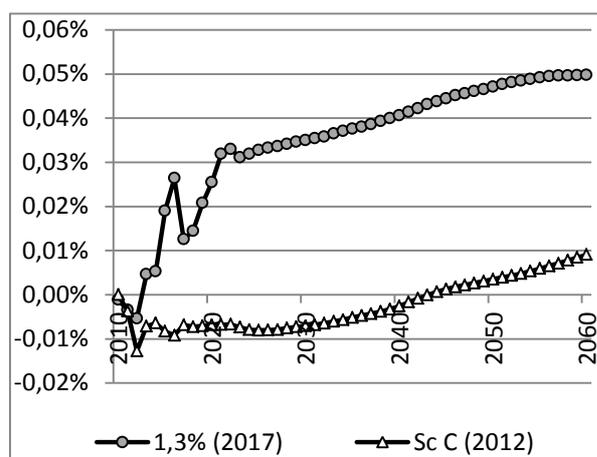
Sources : CNAVPL, projections COR.

¹⁴ Cette baisse est liée à une augmentation des charges de compensation, conjuguée à la double régularisation de cotisations en 2016. Jusqu'en 2015, les cotisations prévisionnelles étaient appelées sur les revenus N-2 ; la régularisation étant réalisée deux ans plus tard. À compter de 2016, les appels de cotisation se font sur les revenus N-1 et la régularisation est effectuée une année plus tard. La transition a eu lieu en 2016 où une double régularisation est intervenue : une première au titre des revenus 2014 et une seconde au titre des revenus 2015.

L'amélioration après 2040 du solde élargi de la CNAVPL par rapport aux précédentes projections de 2012 réside, en grande partie, dans l'évolution de la compensation, qui, d'une charge, deviendrait une ressource pour le régime. Cette évolution est une conséquence de la liquidation unique des régimes alignés (LURA). Celle-ci a pour effet de diminuer le poids démographique des retraités des régimes concernés (CNAV, RSI et MSA salariés) dans le calcul de la compensation et, ainsi, d'augmenter celui des retraités de la CNAVPL qui en outre progresse fortement en début de période du fait de l'arrivée à la retraite des micro-entrepreneurs. Dans le même temps, la pension moyenne de la CNAVPL, qui progresserait peu (là aussi du fait des micro-entrepreneurs), deviendrait, dans le cadre de la compensation, la prestation de référence pour les non-salariés alors que celle des commerçants (prestation de référence actuelle) augmenterait très fortement suite à la prise en compte conjointe des pensions des trois régimes alignés dans le cadre de la LURA.

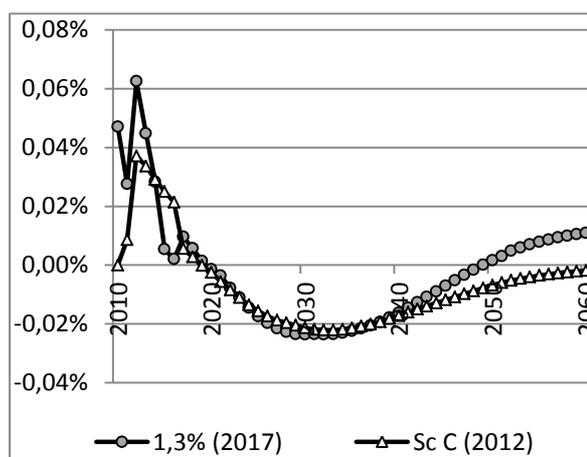
Par rapport aux projections de 2012, le solde élargi des régimes complémentaires, pris dans leur globalité, serait en amélioration. Il deviendrait négatif plus tardivement et redeviendrait positif dans les années 2040 alors que, précédemment, il demeurait négatif sur toute la période de projection. Ces différences s'expliqueraient par les réformes menées depuis 2012 par différents régimes complémentaires afin d'en améliorer l'équilibre.

Figure 3.11.11 - Solde élargi du régime de base en % du PIB projeté en 2012 et en 2017



Sources : CNAVPL, projections COR.

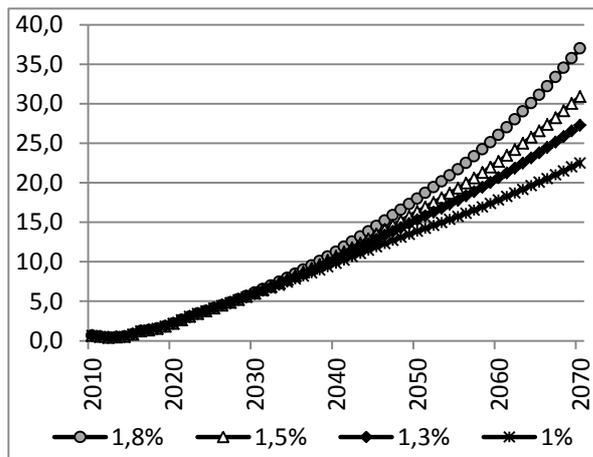
Figure 3.11.11' - Solde élargi des régimes complémentaires en % du PIB projeté en 2012 et en 2017



Sources : CNAVPL, projections COR.

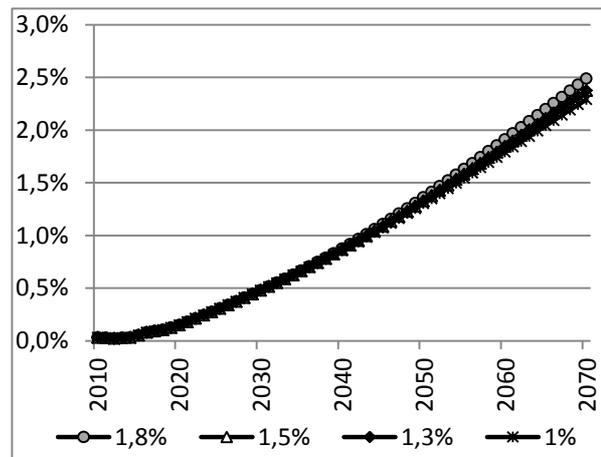
L'évolution favorable du solde élargi du régime de base aurait pour conséquence une augmentation des réserves, d'autant plus rapide que le taux d'évolution des revenus moyens serait élevé. Ainsi, les réserves, actuellement de 1,7 milliards d'euros, passeraient en 2070 à 22,5 années de prestations pour le scénario 1 % et de 37 années pour le scénario 1,8 %, soit de 2,2 % à 2,5 % du PIB selon le scénario.

Figure 3.11.12a - Réserves du régime de base en années de prestations



Sources : CNAVPL, projections COR.

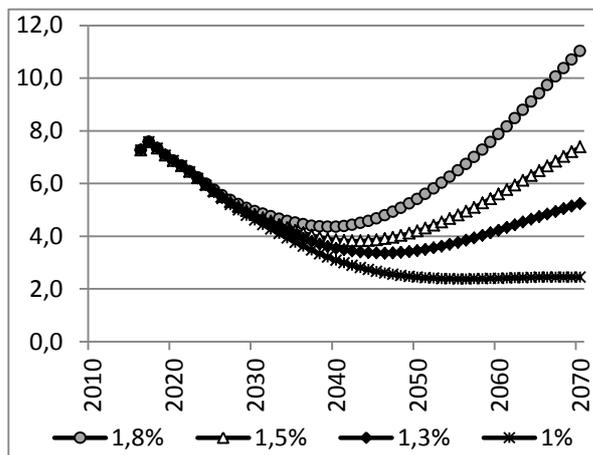
Figure 3.11.12b - Réserves du régime de base en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

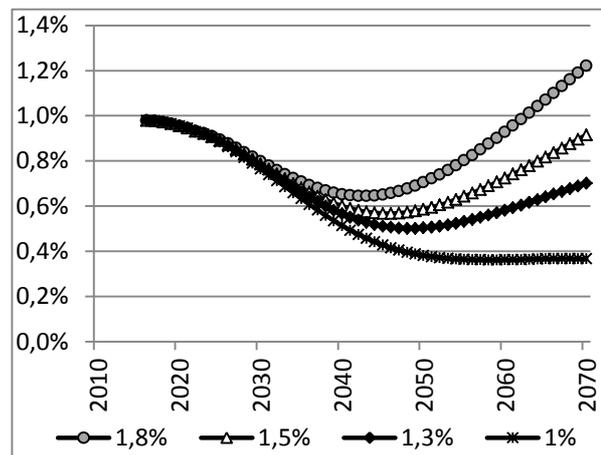
En ce qui concerne les régimes complémentaires pris dans leur globalité, la période de besoins de financement, qui débiterait au début des années 2020 et qui durerait entre une dizaine et une quinzaine d'années selon les scénarios, conduirait à diminuer les réserves sans pour autant que celles-ci soient épuisées. Ensuite, les réserves augmenteraient (au pire elles se stabiliseraient en années de prestations dans le scénario 1 %) pour représenter en 2070 entre 2 années de prestations environ, soit 0,4 % du PIB, dans le scénario 1 % à 11 années de prestations, soit 1,2 % du PIB, dans le scénario 1,8 %.

Figure 3.11.12a' - Réserves des régimes complémentaires en années de prestations



Sources : CNAVPL, projections COR.

Figure 3.11.12b' - Réserves des régimes complémentaires en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

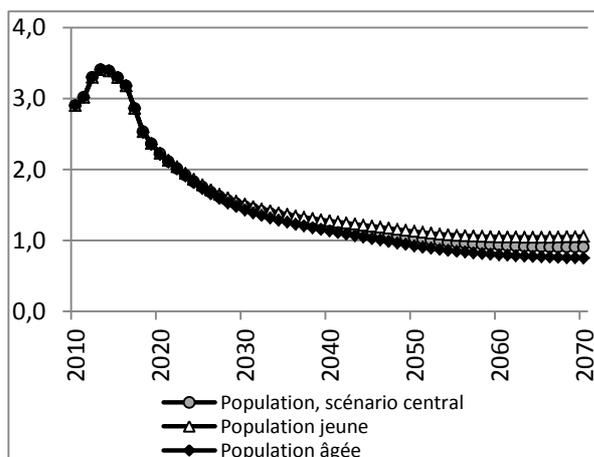
L'accroissement des réserves concernerait principalement les régimes de notaires, des officiers ministériels et des auxiliaires médicaux. Elles seraient en baisse, sans être épuisées, pour les médecins, les chirurgiens-dentistes et sages-femmes, les assureurs et les experts comptables. Elles devraient probablement être épuisées pour les pharmaciens.

[...]

8. La sensibilité à la démographie

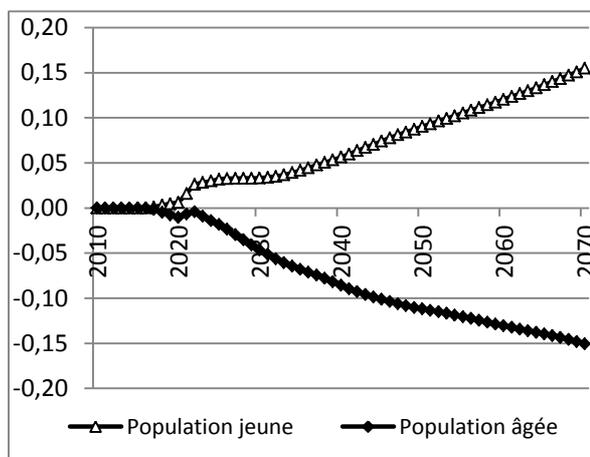
Dans la variante de population jeune, les effectifs de cotisants progresseraient plus rapidement que dans le scénario démographique central alors que les effectifs de retraités progresseraient moins rapidement du fait du moindre allongement de l'espérance de vie. Le rapport démographique se trouverait alors amélioré de l'ordre de 0,2 point en 2070. Les effets symétriques seraient observés dans la variante de population âgée.

Figure 3.11.17a - Sensibilité du rapport démographique corrigé aux hypothèses de population



Sources : CNAVPL, projections COR.

Figure 3.11.17b - Sensibilité du rapport démographique corrigé aux hypothèses de population (écart en point à la situation de référence)

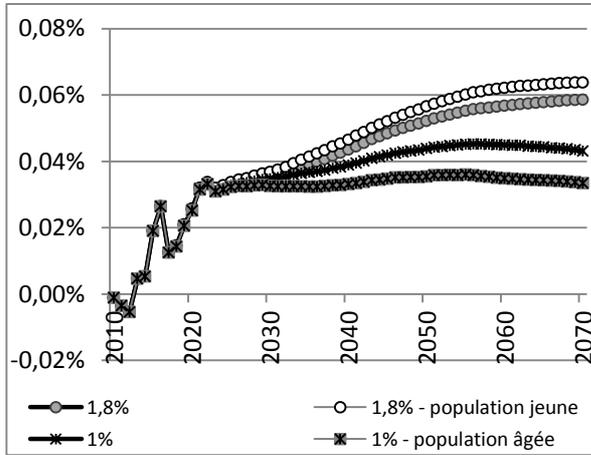


Sources : CNAVPL, projections COR.

Pour la variante de population jeune et par rapport au scénario 1,8 %, les évolutions des effectifs de cotisants et de retraités, qui déterminent celles du rapport démographique, entraîneraient un accroissement de la masse des cotisations et une réduction de la masse des pensions. Le solde élargi du régime de base serait légèrement amélioré d'un peu moins de 0,01 % du PIB, soit de l'ordre de 2 mois de prestations.

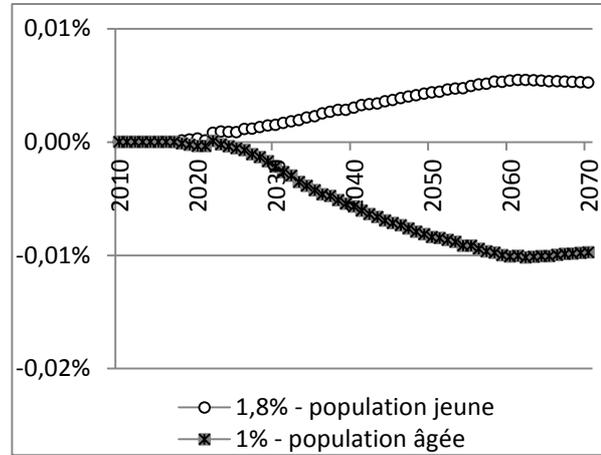
Symétriquement, pour la variante de population âgée et par rapport au scénario 1 %, la masse des cotisations serait plus faible et la masse des pensions plus élevée. Le solde élargi du régime de base serait dégradé, s'établissant en 2070 à 0,03 % du PIB contre 0,04 % dans le scénario 1 %, également de l'ordre de 2 mois de prestations.

Figure 3.11.18a - Sensibilité du solde élargi aux hypothèses de population pour le régime de base en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

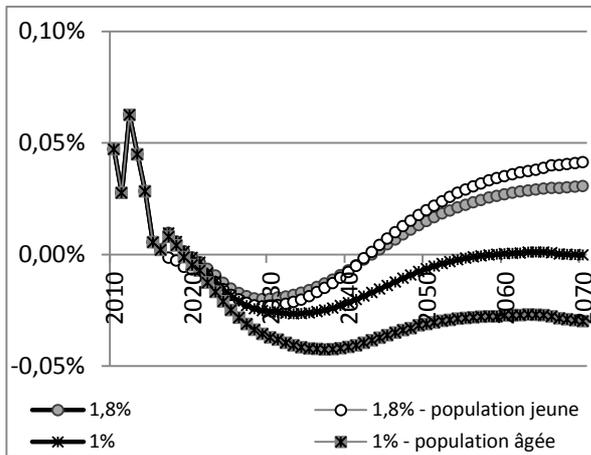
Figure 3.11.18b - Sensibilité du solde élargi aux hypothèses de population pour le régime de base (écart en point de PIB à la situation de référence)



Sources : CNAVPL, projections COR.

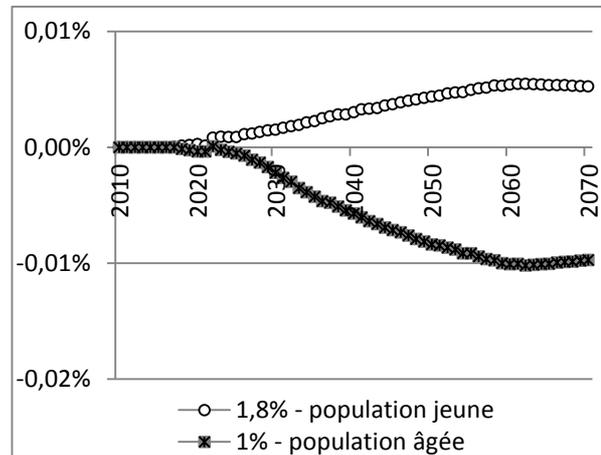
Les mêmes types d'effet s'observeraient pour le solde élargi des régimes complémentaires considérés dans leur ensemble.

Figure 3.11.18a' - Sensibilité du solde élargi aux hypothèses de population pour les régimes complémentaires en % du PIB



Sources : CNAVPL, projections COR.

Figure 3.11.18b' - Sensibilité du solde élargi aux hypothèses de population pour les régimes complémentaires (écart en point de PIB à la situation de référence)



Sources : CNAVPL, projections COR.

[...]